

P.J. n°6
Document justifiant du respect des
prescriptions générales

Dossier d'Enregistrement ICPE
Rubrique ICPE 1510

STTI

Avenue Gabriel Deheurles
10430 Rosières-près-Troyes

- ▶ Lieu d'intervention : **STTI - 9 rue de la Douane - La Chapelle Saint Luc**
- ▶ Date de Visite **1 avril 2021**
- ▶ Intervenant(s) : **Hermann KABLAN**



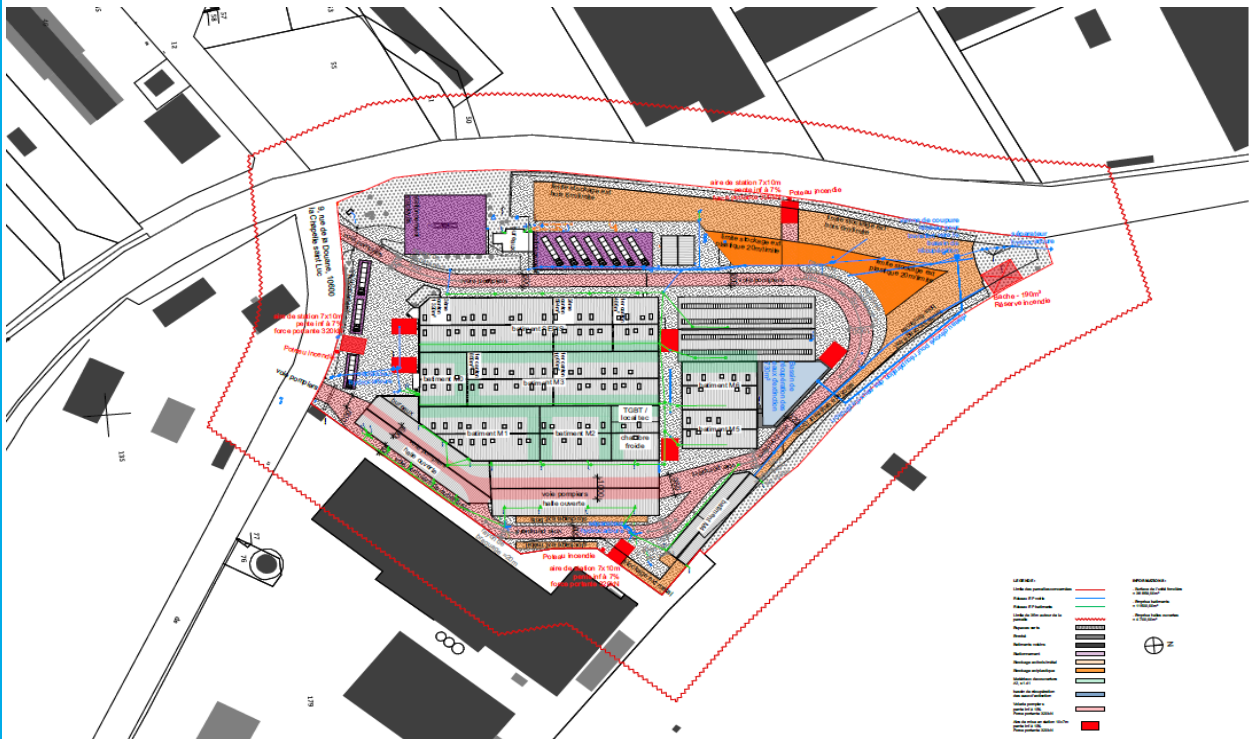
*Vous avez fait appel à nos services et nous vous en remercions.
Pour tout complément d'information, votre interlocuteur Socotec est à votre disposition*

- ▶ Numéro de dossier : **2011EK1K00000007**
- ▶ Numéro chrono : **EK1K0/21/1027**
- ▶ Date du rapport : **24 août 2022** **V2**
- ▶ Rédacteur du rapport : **KABLAN KACOU HERMANN**
06 23 52 48 68 hermann.kablan@socotec.com

INTRODUCTION

La société STTI exploite un entrepôt à la Chapelle Saint Luc (10). Les installations sont soumises à Enregistrement sous la rubrique ICPE 1510 au regard des volumes et de la quantité de matières combustibles stockées.

Ce document est la revue de conformité des installations conformément au Cerfa n°15679*04.



DEMARCHE

L'entreprise STTI, dans le cadre du dossier ICPE, doit réaliser une revue de conformité portant sur l'Arrêté Ministériel du 11/04/17, modifié par l'Arrêté du 24 septembre 2020 (JO n° 235 du 26 septembre 2020), relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510.

Le tableau de conformité est structuré de la façon suivante:

- ▶ Prescriptions de l'Arrêté Ministériel
- ▶ Observations(mesures existantes sur le site)
- ▶ Etat : Conforme (C) - Non-conforme (NC) Sans objet (SO)
- ▶ Mesures prévues en cas de non-conformité
- ▶ Justificatifs (annexes ou pièces jointes)
- ▶ Dates de réalisation des travaux
- ▶ Coûts des travaux

Concernant le coût de certains travaux, le chiffrage est en cours.

DIAGNOSTIC DE CONFORMITE - RUBRIQUE 1510 SO: Sans Objet C: Conforme NC: Non Conforme							
PRESCRIPTION	LIBELLE	OBSERVATIONS LIEES AUX BÂTIMENTS EXISTANTS	ETAT	MESURES PREVUES POUR LA MISE EN CONFORMITE	JUSTIFICATIFS	DATES DE REALISATION TRAVAUX DE MISE EN CONFORMITE	COUTS
Arrêté du 11/04/17 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (A compter du 1er janvier 2021, l'intitulé devient " relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510							
ANNEXE II - Prescriptions générales applicables aux ICPE soumises à la rubrique 1510 (Toutes les dispositions de l'annexe II du présent arrêté sont applicables aux installations nouvelles.)							
1 - Dispositions générales							
1.1 - Conformité de l'installation							
	L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et documents joints au dossier de déclaration, d'enregistrement ou d'autorisation.	/	C	Les installations seront exploitées conformément aux plans joints au dossier d'Enregistrement. Dossier de demande d'Enregistrement en cours.	/	/	/
1.2 - Contenu du dossier							
	L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les éléments suivants : - une copie de la demande de déclaration, d'enregistrement ou d'autorisation et du dossier qui l'accompagne ; - ce dossier tenu à jour et daté en fonction des modifications apportées à l'installation ; - l'étude de flux thermique prévue au point 2 pour les installations soumises à déclaration, le cas échéant ; - la preuve de dépôt de déclaration ou l'arrêté d'enregistrement ou d'autorisation délivré par le préfet ainsi que tout autre arrêté préfectoral relatif à l'installation ; - les différents documents prévus par le présent arrêté. Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et, pour les installations soumises à déclaration, de l'organisme chargé du contrôle périodique.	/	C	Un classeur comportant les pièces listées au présent article sera disponible sur le site.	/	/	/
	Les éléments des rapports de visites de risques qui portent sur les constats et sur les recommandations issues de l'analyse des risques menée par l'assureur dans l'installation sont également tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.	/	C	Les rapports de visite des assureurs seront archivés sur le site.	/	/	/
1.2.1 - Informations minimales contenues dans les études de dangers							
	Pour les installations soumises à autorisation, l'étude de dangers, ou sa mise à jour postérieure au 1er janvier 2023, mentionne les types de produits de décomposition susceptibles d'être émis en cas d'incendie important, incluant le cas échéant les contributions imputables aux conditions et aux lieux de stockage (contenants et bâtiments, etc.).	Les installations sont soumises à Enregistrement.	SO	/	/	/	/
	Ces produits de décomposition sont hiérarchisés en fonction des quantités susceptibles d'être libérées et de leur toxicité y compris environnementale. Des guides méthodologiques professionnels reconnus par le ministre chargé des installations classées peuvent préciser les conditions de mise en œuvre de cette obligation et, le cas échéant, de ses conséquences sur le plan d'opération interne.	Les installations sont soumises à Enregistrement.	SO	/	/	/	/
1.3 - Intégration dans le paysage							
	L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence. Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté et exempts de sources potentielles d'incendie.	Les parties Ouest et Nord du site sont enherbées et maintenues propres.	C	/	/	/	/
	Des écrans de végétation sont mis en place, si cela est possible. Pour l'entretien des surfaces extérieures de son site (parkings, espaces verts, voies de circulation...), l'exploitant met en œuvre des bonnes pratiques, notamment en ce qui concerne le désherbage.	Des écrans de végétation sont présents sur le site et sur ses abords.	C	/	/	/	/
1.4 - Etat des matières stockées							
I. - Dispositions applicables aux installations à enregistrement et autorisation APPLICABLE A COMPTER DU 01/01/2022							
	L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées.	/	C	L'état des stocks sera informatisé; il intégrera les stocks de la société SEDIS. Cet état sera mis à la disposition de l'inspection des installations classées.	/	/	/

DIAGNOSTIC DE CONFORMITE - RUBRIQUE 1510 SO: Sans Objet C: Conforme NC: Non Conforme								
PRESCRIPTION	LIBELLE	OBSERVATIONS LIEES AUX BÂTIMENTS EXISTANTS	ETAT	MESURES PREVUES POUR LA MISE EN CONFORMITE	JUSTIFICATIFS	DATES DE REALISATION TRAVAUX DE MISE EN CONFORMITE	COUTS	
	Cet état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants : 1. servir aux besoins de la gestion d'un événement accidentel ; en particulier, cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage.	/	C	L'état des stocks sera informatisé; il intégrera les stocks de la société SEDIS. Cet état sera mis à la disposition de l'inspection des installations classées.	/	/	/	
	Pour les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées.	/	SO	Absence de produits chimiques stockés y compris dans les cellules de la société SEDIS.	/	/	/	
	Pour les produits, matières ou déchets autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement.	/	C	L'état des stocks (intégrant les déchets) sera informatisé; il intégrera les stocks la société SEDIS. Cet état sera mis à disposition à la disposition de l'inspection des installations classées .	/	/	/	
	Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance ;	/	C	L'état des stocks sera tenu à la disposition des services d'incendie et de secours ainsi qu'à la disposition de l'inspection des installations classées.	/	/	/	
	2. répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin.	/	C	L'état des stocks sera tenu à la disposition des services d'incendie et de secours ainsi qu'à la disposition de l'inspection des installations classées. Cet état précisera la nature des matières stockées.	/	/	/	
	L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou de stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions.	/	C	Un plan général des zones d'activités sera joint à l'état des stocks.	/	/	/	
	Pour les matières dangereuses et les cellules liquides et solides liquéfiées combustibles, cet état est mis à jour, a minima, de manière quotidienne.	/	SO	Absence de produits chimiques stockés y compris dans les locaux de la société SEDIS.	/	/	/	
	Un recalage périodique est effectué par un inventaire physique, au moins annuellement, le cas échéant, de manière tournante.	/	C	Un inventaire annuel sera réalisé. L'état des stocks sera mis à la disposition de l'inspection des installations classées.	/	/	/	
	L'état des matières stockées est référencé dans le plan d'opération interne lorsqu'il existe.	/	SO	Le site est soumis à Enregistrement.	/	/	/	
	L'exploitant dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail lorsqu'elles existent, ou tout autre document équivalent. Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition, dans les mêmes conditions que l'état des matières stockées.	/	SO	Absence de produits chimiques stockés y compris dans les cellules de la société SEDIS. La FDS du GNR utilisé pour les engins est présente sur le site.	/	/	/	
1.5 - Dispositions en cas d'incendie								
	En cas de sinistre, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité des personnes et réaliser les premières mesures de sécurité. Il met en œuvre les actions prévues par le plan de défense incendie défini au point 23 de la présente annexe et par son plan d'opération interne, lorsqu'il existe.	Le site dispose de consignes en cas d'incendie. Le site n'est pas concerné pas un POI.	NC	Mise en place d'une organisation en cas de sinistre; cette dernière intégrera un plan de défense incendie en coordination avec la société SEDIS.	/	30/10/2022	0 €	
	En cas de sinistre, l'exploitant réalise un diagnostic de l'impact environnemental et sanitaire de celui-ci en application des guides établis par le ministère chargé de l'environnement dans le domaine de la gestion post-accidentelle. Il réalise notamment des prélèvements dans l'air, dans les sols et le cas échéant les points d'eau environnants et les eaux destinées à la consommation humaine, afin d'estimer les conséquences de l'incendie en termes de pollution. Le préfet peut prescrire, d'urgence, tout complément utile aux prélèvements réalisés par l'exploitant.	/	C	Un diagnostic d'impact environnemental et sanitaire sera réalisé conformément aux dispositions du présent article en cas de sinistre.	/	/	/	

DIAGNOSTIC DE CONFORMITE - RUBRIQUE 1510 SO: Sans Objet C: Conforme NC: Non Conforme								
PRESCRIPTION	LIBELLE	OBSERVATIONS LIEES AUX BÂTIMENTS EXISTANTS	ETAT	MESURES PREVUES POUR LA MISE EN CONFORMITE	JUSTIFICATIFS	DATES DE REALISATION TRAVAUX DE MISE EN CONFORMITE	COUTS	
1.6 - Eau								
1.6.1 - Plan des réseaux								
	Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur. Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés.	Le plan des réseaux est disponible mais ce dernier n'est pas à jour.	NC	Mise à jour du plan du réseau avec intégration de l'ensemble des puisards, des séparateurs-hydrocarbures, des vannes de sectionnement etc.	Cf. PJ n°3	/	/	
	Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître : - l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ; - les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, etc.) ; - les secteurs collectés et les réseaux associés ; - les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs, etc.) ; - les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).	Le plan des réseaux est disponible mais ce dernier n'est pas à jour.	NC	Mise à jour du plan du réseau avec intégration de l'ensemble des puisards, des séparateurs-hydrocarbures, des vannes de sectionnement etc.	Cf. PJ n°3	/	/	
	Ces plans sont tenus à la disposition des services d'incendie et de secours en cas de sinistre et sont annexés au plan de défense incendie défini au point 23 de la présente annexe.	/	C	Ces plans seront tenus à la disposition des services d'incendie et de secours y compris en cas de sinistre.	/	/	/	
1.6.2 - Entretien et surveillance								
	Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches (sauf en ce qui concerne les eaux pluviales), et à résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter. L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.	Le site ne rejette pas d'eaux industrielles. Le réseau des eaux pluviales est régulièrement nettoyé.	SO		/	/	/	
	Par ailleurs, un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de produits non compatibles avec la potabilité de l'eau dans les réseaux d'eau publique ou dans les nappes souterraines.	Le site ne rejette pas d'eaux industrielles.	SO	Le site ne rejette pas d'eaux industrielles.	/	/	/	
	Le bon fonctionnement de ces équipements fait l'objet de vérifications au moins annuelles.	/	SO	/	/	/	/	
1.6.3 - Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets								
	Les effluents rejetés sont exempts : - de matières flottantes ; - de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes ; - de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières décomposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.	Le site ne rejette pas d'eaux industrielles.	SO	/	/	/	/	
1.6.4 - Eaux pluviales								
	Les eaux pluviales non souillées ne présentant pas une altération de leur qualité d'origine sont évacuées par un réseau spécifique.	Le réseau n'est pas de type séparatif. Les eaux pluviales de toitures (côté Est du site) sont collectées et infiltrées à la parcelle. La partie restante des eaux pluviales de toitures est collectée et drainée dans le réseau des eaux pluviales de voiries pour être évacuée dans le réseau communal.	NC	Compte tenu du fait qu'une partie des eaux pluviales de toitures rejoint le réseau d'eaux pluviales de voiries et du fait que les installations sont des bâtiments anciens, la société STTI demande un aménagement de prescriptions relatifs à la gestion des eaux pluviales de toitures. Le bâtiment est une installation existante conforme au PLU ou POS en vigueur au moment de sa construction.	Cf. PJ n° 7: Demande d'aménagements de prescriptions	/	/	

DIAGNOSTIC DE CONFORMITE - RUBRIQUE 1510 SO: Sans Objet C: Conforme NC: Non Conforme							
PRESCRIPTION	LIBELLE	OBSERVATIONS LIEES AUX BÂTIMENTS EXISTANTS	ETAT	MESURES PREVUES POUR LA MISE EN CONFORMITE	JUSTIFICATIFS	DATES DE REALISATION TRAVAUX DE MISE EN CONFORMITE	COUTS
	Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockage et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs séparateurs d'hydrocarbures correctement dimensionnés ou tout autre dispositif d'effet équivalent. Le bon fonctionnement de ces équipements fait l'objet de vérifications au moins annuelles.	Des séparateurs d'hydrocarbures sont présents au Sud, à l'Ouest ainsi qu'au Nord du site. Toutefois, l'exploitant ne dispose pas de la fiche technique de ces derniers pouvant démontrer leur dimensionnement respectif	NC	Les séparateurs seront annuellement entretenus et les BSD relatifs à leurs nettoyages seront conservés sur le site. Compte tenu du fait que le site abrite des installations existantes qui étaient déjà classées au titre des ICPE, la société STTI demande un aménagement de prescription sur le justificatif du dimensionnement des séparateurs existants. En mesure compensatoire, l'exploitant se propose de réaliser 2 analyses par an sur les rejets à la sortie des séparateur Nord, Est et Sud sur une durée de 3 ans afin de justifier du respect des seuils fixés par l'Arrêté Ministériel ou la convention de rejet.	Cf. PJ n°3 Cf Annexe 1 : BSD Cf. PJ n° 7: Demande d'aménagements de prescriptions	/	/
	Les eaux pluviales susvisées rejetées respectent les conditions suivantes : - pH compris entre 5.5 et 8.5 ; - la couleur de l'effluent ne provoque pas de coloration persistante du milieu récepteur ; - l'effluent ne dégage aucune odeur ; - teneur en matières en suspension inférieure à 100 mg/l ; - teneur en hydrocarbures inférieure à 10 mg/l ; - teneur chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) inférieure à 300 mg/l ; - teneur biochimique en oxygène sur effluent non décanté (DBO5) inférieure à 100 mg/l.	Des analyses sont réalisées sur les rejets d'eaux pluviales.	C	Poursuite de la réalisation de mesures sur les rejets aqueux.	/	/	/
	Lorsque le ruissellement sur l'ensemble des surfaces (toitures, aires de parking, etc.) de l'entrepôt, en cas de pluie correspondant au maximal décennal de précipitations, est susceptible de générer un débit à la sortie des ouvrages de traitement de ces eaux supérieur à 10 % du QMNA5 du milieu récepteur, l'exploitant met en place un ouvrage de collecte afin de respecter, en cas de précipitations décennales, un débit inférieur à 10 % de ce QMNA5.	Il n'y a pas de rejets d'eaux pluviales dans un cours d'eau.	SO	/	/	/	/
	En cas de rejet dans un ouvrage collectif de collecte, le débit maximal et les valeurs limites de rejet sont fixés par convention entre l'exploitant et le gestionnaire de l'ouvrage de collecte.	Le site abrite des bâtiments existants auparavant classés au titre des ICPE. Il est sur une zone industrielle. Les eaux pluviales traitées par les séparateurs hydrocarbures sont rejetées dans le réseau communal. Le site ne dispose pas de convention de rejets.	NC	Etablissement d'une convention avec le gestionnaire du réseau.	Extrait mails de demande au gestionnaire du réseau Cf. PJ n°3	30/10/2022	/
1.6.4 - Eaux domestiques							
	Les eaux domestiques sont collectées de manière séparative. Elles sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur sur la commune d'implantation du site.	Deux fosses toutes eaux sont affectées aux eaux domestiques.	C	/	/	/	/
1.7 - Déchets							
1.7.1- Généralités							
	L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise, notamment : - limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres ; - trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication ; - s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, biologique ou thermique ; - s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.	Seuls les déchets d'emballage sont présents; ces déchets sont stockés dans des bennes dans la partie Nord du site.	C	/	/	/	/
1.7.2 - Stockage des déchets							
	Les déchets et résidus produits sont stockés, avant leur gestion dans les filières adaptées, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.	Seuls les déchets d'emballage sont présents; ces déchets sont stockés dans des bennes dans la partie Nord du site.	C	/	/	/	/
	Les stockages temporaires, avant gestion des déchets spéciaux, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et si possible protégés des eaux météoriques.	Absence de déchets spéciaux. Les boues des séparateurs-hydrocarbures sont automatiquement récupérées par l'entreprise affectée au nettoyage du réseau.	SO	/	/	/	/

DIAGNOSTIC DE CONFORMITE - RUBRIQUE 1510 SO: Sans Objet C: Conforme NC: Non Conforme								
PRESCRIPTION	LIBELLE	OBSERVATIONS LIEES AUX BÂTIMENTS EXISTANTS	ETAT	MESURES PREVUES POUR LA MISE EN CONFORMITE	JUSTIFICATIFS	DATES DE REALISATION TRAVAUX DE MISE EN CONFORMITE	COUTS	
1.7.3 - Gestion des déchets								
	Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont stockés définitivement dans des installations réglementées conformément au code de l'environnement. L'exploitant est en mesure de justifier la gestion adaptée de ces déchets sur demande de l'inspection des installations classées. Il met en place un registre caractérisant et quantifiant tous les déchets dangereux générés par ses activités.	Seuls les déchets d'emballage sont présents; ces déchets sont stockés dans des bennes dans la partie Nord du site. Les bons d'enlèvements sont conservés sur le site.	C	Mise en place d'un registre des déchets.	Cf. PJ n°12	30/10/2022	/	
	Tout brûlage à l'air libre est interdit.	Aucun brûlage n'est réalisé sur le site.	C	Aucun brûlage ne sera réalisé sur le site.	/	/	/	
2. Règles d'implantation Les dispositions du point III (sauf le dernier alinéa) s'appliquent au 1er janvier 2025 aux installations existantes autorisées ou enregistrées entre le 01/07/2003 et le 16/04/2017).								
	I. Pour les installations soumises à enregistrement ou à autorisation, les parois extérieures de l'entrepôt (ou les éléments de structure dans le cas d'un entrepôt ouvert) sont suffisamment éloignées : - des limites de site, d'une distance correspondant aux effets thermiques de 8 kW/m2. Cette disposition est applicable aux installations nouvelles dont le dépôt du dossier complet d'enregistrement ou d'autorisation est postérieur au 1er janvier 2021 ; - des constructions à usage d'habitation, des immeubles habités ou occupés par des tiers et des zones destinées à l'habitation, à l'exclusion des installations connexes à l'entrepôt, et des voies de circulation autres que celles nécessaires à la desserte ou à l'exploitation de l'entrepôt, d'une distance correspondant aux effets létaux en cas d'incendie (seuil des effets thermiques de 5 kW/m2) ; - des immeubles de grande hauteur, des établissements recevant du public (ERP) autres que les guichets de dépôt et de retrait des marchandises et les autres ERP de 5e catégorie nécessaires au fonctionnement de l'entrepôt conformes aux dispositions du point 4. de la présente annexe sans préjudice du respect de la réglementation en matière d'ERP, des voies ferrées ouvertes au trafic de voyageurs, des voies d'eau ou bassins exceptés les bassins de rétention ou d'infiltration d'eaux pluviales et de réserve d'eau incendie, et des voies routières à grande circulation autres que celles nécessaires à la desserte ou à l'exploitation de l'entrepôt, d'une distance correspondant aux effets irréversibles en cas d'incendie (seuil des effets thermiques de 3 kW/m2),	Aucune habitation n'est présente dans l'environnement immédiat du site. La première habitation est située à 280 m du site. Les résultats des différentes modélisations montrent qu'aucun flux ne sort des limites de propriété. Le bâtiment 4, implanté à 5 m des limites de propriété et à 10 m de la voie ferrée abritera de la ferraille (matières non combustibles).	C	Stockage de matières non combustibles (ferraille) dans le bâtiment 4.	Cf. Dossier d'accompagnement et Annexe 2: Notes de calculs Flux thermiques	/	/	
	Les distances sont au minimum soit celles calculées à hauteur de cible pour chaque cellule en feu prise individuellement par la méthode FLUMILOG compte tenu de la configuration des stockages et des matières susceptibles d'être stockées (référéncée dans le document de l'INERIS « Description de la méthode de calcul des effets thermiques produits par un feu d'entrepôt », partie A, réf. DRA-09-90 977-14553A) si les dimensions du bâtiment sont dans son domaine de validité, soit celles calculées par des études spécifiques dans le cas contraire.	Le logiciel Flumilog a été utilisé pour les modélisations.	C	/	/	/	/	
	Les parois extérieures de l'entrepôt ou les éléments de structure dans le cas d'un entrepôt ouvert, sont implantées à une distance au moins égale à 20 mètres de l'enceinte de l'établissement, à moins que l'exploitant justifie que les effets létaux (seuil des effets thermiques de 5 kW/m2) restent à l'intérieur du site au moyen, si nécessaire, de la mise en place d'un dispositif séparatif E120.	S'agissant des bâtiments existants affectés au stockage des matières combustibles, ces derniers sont situés à 17 m au plus de la limite de propriété. Toutefois, les flux thermiques montrent qu'aucun flux ne sort des limites de propriété.	C	/	Cf. Dossier d'accompagnement et Annexe 2: Notes de calculs Flux thermiques	/	/	
	II. Pour les installations soumises à déclaration, les parois extérieures de l'entrepôt (ou les éléments de structure dans le cas d'un entrepôt ouvert) sont éloignées des limites du site de a minima 1.5 fois la hauteur, sans être inférieures à 20 m, à moins qu'un dispositif séparatif E120 soit mis en place, et que l'exploitant justifie que les effets létaux (seuil des effets thermiques de 5 kW/m2) restent à l'intérieur du site.	Les installations sont soumises à Enregistrement.	SO	/	/	/	/	
	III. Les parois externes des cellules de l'entrepôt (ou les éléments de structure dans le cas d'un entrepôt ouvert) sont suffisamment éloignées des stockages extérieurs et des zones de stationnement susceptibles de favoriser la naissance d'un incendie pouvant se propager à l'entrepôt.	La zone de stationnement est située à 20 m au moins de l'entrepôt. Des stockages de matières combustibles sont présents à proximité des batiments M1, M2, M3 & M6.	NC	Retrait des matières présentes à proximité des bâtiments.	/	Immédiat	0 €	

DIAGNOSTIC DE CONFORMITE - RUBRIQUE 1510 SO: Sans Objet C: Conforme NC: Non Conforme								
PRESCRIPTION	LIBELLE	OBSERVATIONS LIEES AUX BÂTIMENTS EXISTANTS	ETAT	MESURES PREVUES POUR LA MISE EN CONFORMITE	JUSTIFICATIFS	DATES DE REALISATION TRAVAUX DE MISE EN CONFORMITE	COUTS	
	La distance entre les parois externes des cellules de l'entrepôt et les stockages extérieurs susceptibles de favoriser la naissance d'un incendie n'est pas inférieure à 10 mètres.	Des stockages de matières combustibles sont présents à proximité des bâtiments M1, M2, M3 & M6.	NC	Retrait des matières présentes à proximité des bâtiments M1, M2, M3 et M6. Les racks de stockages extérieurs étant à 2 m de la paroi Ouest du bâtiment M6, cette paroi Ouest sera floquée avec du matériau REI 120; le bâtiment M6 ayant une hauteur de 14 m, le flochage sera réalisé sur 10 m de haut; la hauteur du stockage extérieur étant estimé à 8 m.	/	31/12/2023	Chiffrage en cours	
	Cette distance peut être réduite à 1 mètre : - si ces parois, ou un mur interposé entre les parois et les stockages extérieurs, sont REI 120, et si leur hauteur excède de 2 mètres les stockages extérieurs ; - ou si les stockages extérieurs sont équipés d'un système d'extinction automatique d'incendie.	/	NC	Retrait des matières présentes à proximité des bâtiments M1, M2, M3 et M6. Les racks de stockages extérieurs étant à 2 m de la paroi Ouest du bâtiment M6, cette paroi Ouest sera floquée avec du matériau REI 120; le bâtiment M6 ayant une hauteur de 14 m, le flochage sera réalisé sur 10 m de haut; la hauteur du stockage extérieur étant estimé à 8 m.	/	31/12/2023	Chiffrage en cours	
	Cette disposition n'est pas applicable aux zones de préparation et réception de commandes ainsi qu'aux réservoirs fixes relevant de l'arrêté du 3 octobre 2010, disposant de protections incendies à déclenchement automatique dimensionnés conformément aux dispositions des articles 43.3.3 ou 43.3.4 de l'arrêté du 3 octobre 2010. Cette disposition n'est également pas applicable si l'exploitant justifie que les effets thermiques de 8 kW/m2 en cas d'incendie du stockage extérieur ne sont pas susceptibles d'impacter l'entrepôt.	Aucune matière n'est stockée dans la zone de chargements -déchargements située à l'Est de l'entrepôt. La présence de matières est temporaire et liée aux opérations de chargements-déchargements.	C	/	/	/	/	
	Pour les installations existantes et les installations nouvelles dont la preuve de dépôt de déclaration, ou le dépôt du dossier complet d'enregistrement ou d'autorisation est antérieur au 1er janvier 2021, cette disposition est applicable à compter du 1er janvier 2025. Pour ces installations, cette distance peut également être réduite à 1 mètre, si le stockage extérieur est équipé d'une détection automatique d'incendie déclenchant la mise en œuvre de moyens fixes de refroidissement installés sur les parois externes de l'entrepôt. Le déclenchement automatique n'est pas requis lorsque la quantité maximale, susceptible d'être présente dans le stockage extérieur considéré, est inférieure à 10 m3 de matières ou produits combustibles et à 1 m3 de matières, produits ou déchets inflammables.	/	SO	/	/	/	/	
	A l'exception du logement éventuel pour le gardien de l'entrepôt, l'affectation même partielle à l'habitation est exclue dans les bâtiments visés par le présent arrêté.	Il n'y a pas de logement sur le site.	SO	/	/	/	/	
3. Accessibilité En cas de demande d'adaptation ou d'aménagement aux dispositions du 3 de la présente annexe sollicitée en application des articles 3, 4 ou 5 du présent arrêté, le préfet demande au préalable l'avis du service d'incendie et des secours.								
3.1 - Accessibilité au site								
	L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.	Le site dispose de deux accès au Sud.	C	/	Cf. PJ n°3	/	/	
	Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services d'incendie et de secours depuis les voies de circulation externes au bâtiment, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.	Le site dispose d'un parking à l'Ouest des installations.	C	Deux zones de stationnement PL sont prévues à l'Ouest et au Sud.	Cf. PJ n°3	/	/	
	Si les conditions d'exploitation ne permettent pas de maintenir l'accès dégagé en permanence (présence de véhicules liés à l'exploitation), l'exploitant fixe les mesures organisationnelles permettant de libérer ces aires en cas de sinistre avant l'arrivée des services d'incendie et de secours. Ces mesures sont intégrées au plan de défense incendie défini au point 23 de la présente annexe.	Le site dispose d'un parking à l'Ouest des installations.	SO	Deux zones de stationnement PL sont prévues à l'Ouest et au Sud.	/	/	/	
	L'accès au site est conçu pour pouvoir être ouvert immédiatement sur demande des services d'incendie et de secours ou directement par ces derniers. L'exploitant informe les services d'incendie ou de secours de l'implantation et des conditions d'accès au site.	/	C	Les services d'incendie et de secours seront informés des conditions d'accès au site.	/	/	/	
3.2 - Voie "engins"								
	Une voie « engins » au moins est maintenue dégagée pour : - la circulation sur la périphérie complète du bâtiment ; - l'accès au bâtiment ; - l'accès aux aires de mise en station des moyens aériens ; - l'accès aux aires de stationnement des engins.	Le site dispose: - Voie engin dégagée - Accès plain-pieds aux cellules Toutefois, aucune aire de mise en station n'est présente. De plus, la circulation complète sur la périphérie du bâtiment M4 est impossible.	NC	Le bâtiment M4, affecté au stockage de la ferraille, n'est plus concerné par ce point. Sur la base des modélisations, aucun effet domino n'est constaté sur cette installation. Matérialisation des aires de mise en station.	Cf. PJ n°3	30/10/2022	/	
	Si les conditions d'exploitation ne permettent pas de maintenir cette voie dégagée en permanence (présence de véhicules liés à l'exploitation), l'exploitant fixe les mesures organisationnelles permettant de libérer ces aires en cas de sinistre avant l'arrivée des services d'incendie et de secours. Ces mesures sont intégrées au plan de défense incendie défini au point 23 de la présente annexe.	/	SO	/	/	/	/	
	Elle est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de ce bâtiment ou occupée par les eaux d'extinction.	Une voie engin est présente sur le périmètre des installations.	C	La société STTI a sollicité l' Avis du SDIS sur le positionnement des voies engin existantes.	Cf. PJ n°3 et Avis du SDIS	/	/	

DIAGNOSTIC DE CONFORMITE - RUBRIQUE 1510 SO: Sans Objet C: Conforme NC: Non Conforme							
PRESCRIPTION	LIBELLE	OBSERVATIONS LIEES AUX BÂTIMENTS EXISTANTS	ETAT	MESURES PREVUES POUR LA MISE EN CONFORMITE	JUSTIFICATIFS	DATES DE REALISATION TRAVAUX DE MISE EN CONFORMITE	COUTS
	Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes : - la largeur utile est au minimum de 6 mètres, la hauteur libre au minimum de 4,5 mètres et la pente inférieure à 15 % ; - dans les virages, le rayon intérieur R minimal est de 13 mètres. Une surlargeur de S = 15/R mètres est ajoutée dans les virages de rayon intérieur R compris entre 13 et 50 mètres ; - la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum ; - chaque point du périmètre du bâtiment est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie ; - aucun obstacle n'est disposé entre la voie « engins » et les accès au bâtiment, les aires de mise en station des moyens aériens et les aires de stationnement des engins.	Une voie engin est présente sur le périmètre des installations.	C	La société STTI a sollicité l' Avis du SDIS sur le positionnement des voies engin existantes.	Cf. PJ n°3 et Avis du SDIS	/	/
	En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie « engins » permettant la circulation sur l'intégralité de la périphérie du bâtiment et si tout ou partie de la voie est en impasse, les 40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement comprise dans un cercle de 20 mètres de diamètre est prévue à son extrémité.	Une voie engin permettant de faire le tour sur le périmètre des installations affectées au stockage des matières combustibles est présente. Pour rappel, le bâtiment M4 abritera de la ferraille.	SO	/	Cf. PJ n°3 et Avis du SDIS	/	/
	Pour les installations soumises à autorisation ou à enregistrement, le positionnement de la voie « engins » est proposé par le pétitionnaire dans son dossier de demande.	/	C	Un avis du SDIS a été sollicité sur l'emplacement des voies engins.	Cf. PJ n°3 et Avis du SDIS	/	/
3.3 - Aires de stationnement							
3.3.1 - Aires de mise en station des moyens aériens							
	Les aires de mise en station des moyens aériens permettent aux engins de stationner pour déployer leurs moyens aériens (par exemple les échelles et les bras élévateurs articulés). Elles sont directement accessibles depuis la voie « engins » définie au 3.2. Elles sont positionnées de façon à ne pouvoir être obstruées par l'effondrement de tout ou partie du bâtiment ou occupées par les eaux d'extinction.	Le site ne dispose pas d'aires de mise en station des engins.	NC	Matérialisation des aires de stationnements des engins. Un avis du SDIS a été sollicité sur leur positionnement. Une étude ruine est prévue dans le cadre du dossier.	Cf. PJ n°3 et Avis du SDIS	30/10/2022	/
	Pour toute installation, au moins une façade est desservie par au moins une aire de mise en station des moyens aériens. Au moins deux façades sont desservies lorsque la longueur des murs coupe-feu reliant ces façades est supérieure à 50 mètres.	Le mur coupe-feu séparant la cellule M3 des cellules M2, M1 et M0 a une longueur de 24 m. Le mur coupe-feu séparant les cellules de la société SEDIS des cellules M0 et M3 a une longueur de 100 m. Il en est de même pour les cellules M1 et M2. Chaque façade des cellules est desservie par une voie engin au moins. Toutefois, absence d'aires de mise en station matérialisées au niveau de la cellule M3. Les autres cellules ne disposent pas non plus d'aires de mise en station.	NC	Matérialisation de deux aires de stationnements des engins sur les façades Nord et Sud des cellules. Un avis du SDIS a été sollicité sur leur positionnement.	Cf. PJ n°3 et Avis du SDIS	30/10/2022	/
	Les murs coupe-feu séparant une cellule de plus de 6 000 m2 d'autres cellules sont : - soit équipés d'une aire de mise en station des moyens aériens, positionnée au droit du mur coupe-feu à l'une de ses extrémités, ou à ses deux extrémités si la longueur du mur coupe-feu est supérieure à 50 mètres ; - soit équipés de moyens fixes ou semi-fixes permettant d'assurer leur refroidissement. Ces moyens sont indépendants du système d'extinction automatique d'incendie et sont mis en œuvre par l'exploitant.	La surface maximale des cellules est de 1845,15 m².	SO	/	Cf. Dossier d'accompagnement	/	/
	L'exploitant informe les services d'incendie ou de secours de l'implantation des aires de mise en station des moyens aériens.	/	C	Un avis du SDIS a été sollicité.	Cf. PJ n°3 et Avis du SDIS	/	/
	Par ailleurs, pour toute installation située dans un bâtiment de plusieurs niveaux possédant au moins un plancher situé à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport au sol intérieur, une aire de mise en station des moyens aériens permet d'accéder à des ouvertures sur au moins deux façades. Ces ouvertures permettent au moins un accès par niveau pour chacune des façades disposant d'aires de mise en station des moyens aériens et présentent une hauteur minimale de 1,8 mètre et une largeur minimale de 0,9 mètre. Les panneaux d'obturation ou les châssis composant ces accès s'ouvrent et demeurent toujours accessibles de l'extérieur et de l'intérieur. Ils sont aisément repérables de l'extérieur par les services d'incendie et de secours.	Bâtiments à simple RDC.	SO	/	/	/	/

DIAGNOSTIC DE CONFORMITE - RUBRIQUE 1510 SO: Sans Objet C: Conforme NC: Non Conforme							
PRESCRIPTION	LIBELLE	OBSERVATIONS LIEES AUX BÂTIMENTS EXISTANTS	ETAT	MESURES PREVUES POUR LA MISE EN CONFORMITE	JUSTIFICATIFS	DATES DE REALISATION TRAVAUX DE MISE EN CONFORMITE	COUTS
	Chaque aire de mise en station des moyens aériens respecte, par ailleurs, les caractéristiques suivantes : - la largeur utile est au minimum de 7 mètres, la longueur au minimum de 10 mètres, la pente au maximum de 10 % ; - elle comporte une matérialisation au sol ; - aucun obstacle aérien ne gêne la manœuvre de ces moyens aériens à la verticale de cette aire ; - la distance par rapport à la façade est de 1 mètre minimum et de 8 mètres maximum ; - elle est maintenue en permanence entretenue, dégagée et accessible aux services d'incendie et de secours. Si les conditions d'exploitation ne permettent pas de maintenir ces aires dégagées en permanence (présence de véhicules liés à l'exploitation), l'exploitant fixe les mesures organisationnelles permettant de libérer ces aires en cas de sinistre avant l'arrivée des services d'incendie et de secours. Ces mesures sont intégrées au plan de défense incendie défini au point 23. - l'aire résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum et présente une résistance au poinçonnement minimale de 88 N/cm2.	Absence de matérialisation des aires de mise en station des moyens aériens.	NC	Réalisation des aires de mise en station des moyens aériens présentant les caractéristiques ci-dessous: Dimensions utiles: 7 m x 10 m % pente: < 10 % maximum Force portante: 320 kN Ces aires seront maintenues dégagées.	Cf. PJ n°3	30/10/2022	/
	Les dispositions du présent point ne sont pas exigées pour les cellules de moins de 2 000 mètres carrés de surface respectant les dispositions suivantes : - au moins un des murs séparatifs se situe à moins de 23 mètres d'une façade accessible ; - la cellule comporte un dispositif d'extinction automatique d'incendie ; - la cellule ne comporte pas de mezzanine.	/	SO	/	/	/	/
3.3.2 - Aires de stationnement des engins							
	Les aires de stationnement des engins permettent aux moyens des services d'incendie et de secours de stationner pour se raccorder aux points d'eau incendie. Elles sont directement accessibles depuis la voie « engins » définie au 3.2. Les aires de stationnement des engins au droit des réserves d'eau alimentant un réseau privé de points d'eau incendie ne sont pas nécessaires.	Le site ne dispose pas d'aires de stationnement des engins.	NC	Matérialisation des aires de stationnements des engins.	Cf. PJ n°3	30/10/2022	/
	Les aires de stationnement des engins sont positionnées de façon à ne pouvoir être obstruées par l'effondrement de tout ou partie de ce bâtiment ou occupées par les eaux d'extinction.	Le site ne dispose pas d'aires de stationnement des engins.	NC	Matérialisation des aires de stationnements des engins. Un avis du SDIS a été sollicité. Les eaux d'extinction incendie seront dirigées vers un bassin de confinement dédié.	Cf. J3 n°3	30/10/2022	/
	Chaque aire de stationnement des engins respecte, par ailleurs, les caractéristiques suivantes : - la largeur utile est au minimum de 4 mètres, la longueur au minimum de 8 mètres, la pente est comprise entre 2 et 7 % ; - elle comporte une matérialisation au sol ; - elle est située à 5 mètres maximum du point d'eau incendie ; - elle est maintenue en permanence entretenue, dégagée et accessible aux services d'incendie et de secours ; si les conditions d'exploitation ne permettent pas de maintenir ces aires dégagées en permanence (présence de véhicules liés à l'exploitation), l'exploitant fixe les mesures organisationnelles permettant de libérer ces aires en cas de sinistre avant l'arrivée des services d'incendie et de secours. Ces mesures sont intégrées au plan de défense incendie défini au point 23. - l'aire résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum.	Le site ne dispose pas d'aires de stationnement des engins.	NC	Matérialisation des aires de stationnements des engins présentant les caractéristiques ci-dessous: Dimensions utiles: 7 m x 10 m % pente: < 7% maximum Force portante: 320 kN Une procédure sera mise en place afin de libérer l'aire de stationnement prévue au Sud en cas de sinistre, au niveau de la zone de stationnement PL. Cette procédure sera intégrée au plan de défense incendie.	Cf. J3 n°3	30/10/2022	/
3.4 - Accès aux issues et quais de déchargement							
	A partir de chaque voie « engins » ou aire de mise en station des moyens aériens est prévu un accès aux issues du bâtiment ou à l'installation par un chemin stabilisé de 1.8 mètre de large au minimum.	La cour est bitumée. Les bâtiments disposent d'accès de plus de 1,8 m	C	/	/	/	/

DIAGNOSTIC DE CONFORMITE - RUBRIQUE 1510 SO: Sans Objet C: Conforme NC: Non Conforme							
PRESCRIPTION	LIBELLE	OBSERVATIONS LIEES AUX BÂTIMENTS EXISTANTS	ETAT	MESURES PREVUES POUR LA MISE EN CONFORMITE	JUSTIFICATIFS	DATES DE REALISATION TRAVAUX DE MISE EN CONFORMITE	COUTS
	Les accès aux cellules sont d'une largeur de 1.8 mètre pour permettre le passage des dévidoirs.	<p>Les cellules SEDIS et les bâtiments M0, M1, M2 et M3 constituent un ensemble d'un seul tenant. Chaque façade des installations est accessible de la façon suivante:</p> <p>SEDIS Cellules accessibles depuis 2 portes de 3,5 m x 3,5 m sur façade Ouest Cellule 1 non accessible depuis la façade Sud Façade Nord disposant d'issues de dimensions inférieures à 1,8 m de large.</p> <p>M0 accessible depuis le passage ouvert au niveau de la façade Nord (4,5 m x 4,5 m) du M3 ou depuis M1 (Porte de 4 m x 4 m)</p> <p>M0 non accessible depuis la façade Sud</p> <p>M1 et M2 accessibles depuis des portes de dimensions minimales de 3.5 m x 3,5 m présentes sur la façade Est</p> <p>Bâtiment M5 & M6 accessibles à travers des portes de 4 m x 4 m sur la façade Sud.</p>	NC	<p>Le site abrite des bâtiments existants. Pour des raisons techniques et d'exploitation, une rampe dévidoir ne peut être installée au niveau des quais Sud (Cellule 1 SEDIS et M0). De plus, le site ne dispose pas de place pour son rangement en fonctionnement normal des installations. La société STTI demande un aménagement de prescriptions relatif aux accès du bâtiment depuis la façade Sud.</p> <p>Pour permettre aux secours d'accéder au bâtiment depuis la façade Sud, la société STTI propose les accès suivants :</p> <p>M0 : accessible depuis la porte d'accès coulissante (4.5 m x 4.5 m) présente au niveau du bureau «Accueil» située au Sud-Est.</p> <p>Cellule 1 de SEDIS accessible depuis la porte de 3,5 m x 3,5 m présente sur la façade Ouest, située à 30 m maximum des quais.</p> <p>Une cale sera mise à la disposition des secours pour leur permettre de maintenir les portes intercellulaires partiellement ouvertes, restituant ainsi une largeur de 1,8 m pour le passage des dévidoirs.</p> <p>Afin de permettre aux secours d'accéder aux cellules SEDIS depuis la façade Nord, la largeur de l'une des issues donnant sur l'extérieur sera élargie à 1,8 m au moins</p>	Cf. PJ n°7: Demande d'aménagements de prescriptions	31/12/2023	/
	Les quais de déchargement sont équipés d'une rampe dévidoir de 1.8 mètre de large et de pente inférieure ou égale à 10 %, permettant l'accès aux cellules sauf s'il existe des accès de plain-pied.	<p>Il n'y a pas d'accès plain-pieds au niveau des quais du M0 et de la cellule 1 du bâtiment SEDIS. Des escaliers menant à une porte de service existent. Toutefois, les largeurs des escaliers et des portes de services sont inférieures à 1,8 m.</p>	NC	<p>Le site abrite des bâtiments existants. Pour des raisons techniques et d'exploitation, une rampe dévidoir ne peut être installée. De plus, le site ne dispose pas de place pour son rangement en fonctionnement normal des installations.</p> <p>La société STTI demande un aménagement de prescriptions relatif aux accès du bâtiment depuis la façade Sud.</p> <p>Pour permettre aux secours d'accéder au bâtiment depuis la façade Sud, la société STTI propose les accès suivants :</p> <p>M0 : accessible depuis la porte d'accès coulissante (4.5 m x 4.5 m) présente au niveau du bureau «Accueil» située au Sud-Est.</p> <p>Cellule 1 de SEDIS accessible depuis la porte de 3,5 m x 3,5 m présente sur la façade Ouest, située à 30 m maximum des quais.</p>	Cf. PJ n° 7: Demande d'aménagements de prescriptions	/	/
	Dans le cas de bâtiments existants abritant une installation nécessitant le dépôt d'un nouveau dossier, et sous réserve d'impossibilité technique, l'accès aux issues du bâtiment ou à l'installation peut se faire par un chemin stabilisé de 1.40 mètre de large au minimum. Dans ce cas, les trois alinéas précédents ne sont pas applicables.	/	SO	/	/	/	/
	Dans le cas où les issues ne sont pas prévues à proximité du mur séparatif coupe-feu, une ouverture munie d'un dispositif manœuvrable par les services d'incendie et de secours ou par l'exploitant depuis l'extérieur est prévue afin de faciliter la mise en œuvre des moyens hydrauliques de plain-pied.	/	C	Des issues seront présentes dans les murs séparatifs des cellules M3, M0, M1 et M2. Il en est de même pour le mur séparatif entre la cellule M5 et M6. Une clé pompier sera également présente au niveau des portes coupe-feu.	Cf. PJ n°3	/	/
	Dans le cas où le dispositif est manœuvrable uniquement par l'exploitant, ce dernier fixe les mesures organisationnelles permettant l'accès des services d'incendie et de secours par cette ouverture en cas de sinistre, avant leur arrivée. Ces mesures sont intégrées au plan de défense incendie défini au point 23.	/	SO	/	/	/	/

DIAGNOSTIC DE CONFORMITE - RUBRIQUE 1510 SO: Sans Objet C: Conforme NC: Non Conforme							
PRESCRIPTION	LIBELLE	OBSERVATIONS LIEES AUX BÂTIMENTS EXISTANTS	ETAT	MESURES PREVUES POUR LA MISE EN CONFORMITE	JUSTIFICATIFS	DATES DE REALISATION TRAVAUX DE MISE EN CONFORMITE	COUTS
3.5 - Documents à disposition des services d'incendie et de secours							
	L'exploitant tient à disposition des services d'incendie et de secours : - des plans des locaux avec une description des dangers pour chaque local présentant des risques particuliers et l'emplacement des moyens de protection incendie ; - des consignes précises pour l'accès des secours avec des procédures pour accéder à tous les lieux ; Ces documents sont annexés au plan de défense incendie défini au point 23.	Un plan définissant les zones à risques est présenté en annexe. Toutefois, absence de consignes précises pour l'accès aux zones à risques	NC	Mise en place de consignes, de plan de défense incendie avec emplacement des moyens de protection incendie.	Cf. Annexe 3: Plan des zones à risques	30/10/2022	0 €
4- Dispositions constructives							
	Les dispositions constructives visent à ce que la cinétique d'incendie soit compatible avec l'intervention des services de secours et la protection de l'environnement. Elles visent notamment à ce que la ruine d'un élément de structure (murs, toiture, poteaux, poutres par exemple) suite à un sinistre n'entraîne pas la ruine en chaîne de la structure du bâtiment, notamment les cellules de stockage avoisinantes, ni de leurs dispositifs de recoupement, et ne conduise pas à l'effondrement de la structure vers l'extérieur de la cellule en feu.	Le site ne dispose pas d'étude d'ingénierie démontrant l'absence de ruine en chaîne des bâtiments	NC	Réalisation d'une étude de ruine afin de justifier que le bâtiment s'effondre de l'intérieur et qu'aucune ruine en chaîne des bâtiments n'est possible en cas de sinistre. Les résultats de cette étude seront mis à disposition dès que possible.	Cf. Annexe 4: Devis pour mise en conformité	/	18 700 €
	L'exploitant assure sous sa responsabilité la cohérence entre les dispositions constructives retenues et la stratégie permettant de garantir l'évacuation de l'entrepôt en cas d'incendie. Il définit cette stratégie ainsi que les consignes nécessaires à son application.	Des consignes d'évacuation en cas d'incendie sont définies.	C	Mise en place de consignes en cohérence avec l'étude de ruine pour garantir l'évacuation du personnel en cas d'incendie. Ces consignes seront mises à la disposition de l'inspection des installations classées.	/	30/10/2022	0 €
	L'ensemble de la structure est a minima R 15, sauf, pour les zones de stockages automatisés, si l'exploitant produit, sous sa responsabilité, l'ensemble des études et documents cités aux alinéas 5 à 7 du point 7 de l'annexe II, afin de démontrer que les objectifs cités à l'alinéa précédent sont remplis. Cette possibilité n'est pas applicable si la cellule concernée stocke des liquides inflammables, des générateurs d'aérosols ou des produits relevant des rubriques 4000, en des quantités supérieures aux seuils de classement dans la nomenclature des installations classées.	Certaines structures des bâtiments sont floquées. Absence de justificatif du caractère R15 des structures.	NC	Réalisation d'une étude d'ingénierie afin de justifier que la structure est R15. Si structure non R15, réalisation d'un flochage de ces dernières. Réparation du flochage en cours de détérioration sur certaines structures.	Cf. Annexe 4: Devis pour mise en conformité et Fiches techniques des matériaux	31/12/2023	18 700 €
	Les murs extérieurs sont construits en matériaux de classe A2 s1 d0, sauf si le bâtiment est doté d'un dispositif d'extinction automatique d'incendie.	Les murs extérieurs sont en bardage métallique donc A2 s1 d0 (incombustible).	C	/	/	/	/
	Les éléments de support de couverture sont réalisés en matériaux A2 s1 d0. Cette disposition n'est pas applicable si la structure porteuse est en lamellé-collé, en bois massif ou en matériaux reconnus équivalents par rapport au risque incendie, par la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises du ministère chargé de l'intérieur.	Les éléments de structure sont en Bac acier donc A2 s1 d0.	C	/	/	/	/
	Le ou les isolants thermiques utilisés en couverture sont de classe A2 s1 d0. Cette prescription n'est pas exigible lorsque, d'une part, le système « support + isolants » est de classe B s1 d0, et d'autre part : - ou bien l'isolant, unique, a un pouvoir calorifique supérieur (PCS) inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg ; - ou bien l'isolation thermique est composée de plusieurs couches, dont la première (en contact avec le support de couverture), d'une épaisseur d'au moins 30 millimètres, de masse volumique supérieure à 110 kg/m3 et fixée mécaniquement, a un PCS inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg et les couches supérieures sont constituées d'isolants justifiant en épaisseur de 60 millimètres d'une classe D s3 d2. Ces couches supérieures sont recoupées au droit de chaque écran de cantonnement par un isolant de PCS inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg ; - ou bien il est protégé par un écran thermique disposé sur la ou les faces susceptibles d'être exposées à un feu intérieur au bâtiment. Cet écran doit jouer un rôle protecteur vis-à-vis de l'action du programme thermique normalisé durant au moins une demi-heure.	Absence de justificatif portant sur l'isolant utilisé en couverture.	NC	Mise en place d'isolants prévus en couverture seront de classe A2 s1 d0	Cf. Annexe 4: Devis pour mise en conformité et Fiches techniques des matériaux	/	Chiffrage en cours
	Le système de couverture de toiture satisfait la classe BROOF (t3).	Absence de justificatif relatif à la classe BROOF T3 du système de couverture.	NC	Installation de système de couverture de type BROOF (t3).	Cf. Annexe 4: Devis pour mise en conformité et Fiches techniques des matériaux	31/12/2023	Chiffrage en cours
	Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel satisfont à la classe d0.	Absence de justificatif relatif à la classe des matériaux affectés à l'éclairage naturel.	NC	Remplacement des matériaux utilisés pour l'éclairage zénithal (tôle translucide) par du matériau d0.	Cf. Annexe 4: Devis pour mise en conformité et Fiches techniques des matériaux	31/12/2023	Chiffrage en cours
	Pour les entrepôts de deux niveaux ou plus, les planchers sont au moins EI 120 et les structures porteuses des planchers au moins R120 et la stabilité au feu de la structure est au moins R 60 pour ceux dont le plancher du dernier niveau est situé à plus de 8 mètres du sol intérieur.	Entrepôts à simple RDC.	SO	/	/	/	/
	Pour les entrepôts à simple rez-de-chaussée de plus de 13.70 m de hauteur, la stabilité au feu de la structure est au moins R 60.	La cellule M6 a une hauteur de 14,2 m. Cependant il n'y a pas de justificatif portant sur la stabilité au feu de la structure	NC	Flocage de la structure des cellules M6 et M5 en R60 (vu que ces 2 bâtiments sont considérés comme une seule cellule au regard des difficultés techniques pour installer un mur coupe-feu dépassant en sous face).	Cf. Annexe 4: Devis pour mise en conformité et Fiches techniques des matériaux	31/12/2022	Chiffrage en cours

DIAGNOSTIC DE CONFORMITE - RUBRIQUE 1510 SO: Sans Objet C: Conforme NC: Non Conforme								
PRESCRIPTION	LIBELLE	OBSERVATIONS LIEES AUX BÂTIMENTS EXISTANTS	ETAT	MESURES PREVUES POUR LA MISE EN CONFORMITE	JUSTIFICATIFS	DATES DE REALISATION TRAVAUX DE MISE EN CONFORMITE	COUTS	
	Les escaliers intérieurs reliant des niveaux séparés, dans le cas de planchers situés à plus de 8 mètres du sol intérieur et considérés comme issues de secours, sont encloués par des parois au moins REI 60 et construits en matériaux de classe A2 s1 d0. Ils débouchent soit directement à l'air libre, soit dans un espace protégé. Les blocs-portes intérieurs donnant sur ces escaliers sont au moins E 60 C2.	/	SO	/	/	/	/	
	Les ateliers d'entretien du matériel sont isolés par une paroi et un plafond au moins REI 120 ou situés dans un local distant d'au moins 10 mètres des cellules de stockage. Les portes d'intercommunication présentent un classement au moins EI2 120 C (classe de durabilité C2 pour les portes battantes).	L'atelier de maintenance est implanté à 15 m au moins des cellules.	C	/	/	/	/	
	A l'exception des bureaux dits "de quais" destinés à accueillir le personnel travaillant directement sur les stockages, des zones de préparation ou de réception, des quais eux-mêmes, les bureaux et les locaux sociaux ainsi que les guichets de retrait et dépôt des marchandises et les autres ERP de 5e catégorie nécessaires au fonctionnement de l'entrepôt sont situés dans un local clos distant d'au moins 10 mètres des cellules de stockage ou isolés par une paroi au moins REI 120.	Le bâtiment administratif est implanté à 15 m au moins des cellules. Le bureau "Accueil" est séparé des bâtiments M1 et M0 par des murs en parpaing. Ces murs sont REI 120 par construction.	C	/	/	/	/	
	Ils sont également isolés par un plafond au moins REI 120 et des portes d'intercommunication munies d'un ferme-porte présentant un classement au moins EI2 120 °C (classe de durabilité C2 pour les portes battantes).	Il n'y a pas de porte d'interconnexion entre le bureau "Accueil" les cellules.	SO	/	/	/	/	
	Ce plafond n'est pas obligatoire si le mur séparatif au moins REI 120 entre le local bureau et la cellule de stockage dépasse au minimum d'un mètre, conformément au point 6, ou si le mur séparatif au moins REI 120 arrive jusqu'en sous-face de toiture de la cellule de stockage, et que le niveau de la toiture du local bureau est situé au moins à 4 mètres au-dessous du niveau de la toiture de la cellule de stockage.	Le mur séparant les bureaux du bâtiment M0 sont en parpaing et ne dépasse pas d'un mètre. L'exploitant ne dispose pas de justificatif sur le caractère REI 120 du mur.	NC	Vérification du caractère REI 120 du plafond et du mur. A défaut, un mur et un faux plafond REI 120 seront installés.	Cf. Annexe 4: Devis pour mise en conformité et Fiches techniques des matériaux	31/12/2022	Chiffrage en cours	
	De plus, lorsqu'ils sont situés à l'intérieur d'une cellule, le plafond est au moins REI 120, et si les bureaux sont situés en niveau ou mezzanine le plancher est également au moins REI 120.	Le bureau "Accueil" est situé à l'extérieur des cellules.	SO	/	/	/	/	
	Les justificatifs attestant du respect des prescriptions du présent point, notamment les attestations de conformité, sont conservés et intégrés au dossier prévu au point 1.2 de la présente annexe.	Les différents justificatifs seront conservés et mis à la disposition de l'inspection des installations classées..	C	/	/	/	/	
	En ce qui concerne les cellules et chambres frigorifiques, les conditions d'application de ce point sont précisées au point 27.1 de la présente annexe.	Une chambre froide est présente.	C	Cf. Article 27.1	/	/	/	
5 - Désenfumage								
	Les cellules de stockage sont divisées en cantons de désenfumage d'une superficie maximale de 1 650 mètres carrés et d'une longueur maximale de 60 mètres.	Le bâtiment ou cellule M3 (1845,15 m²) est dépourvu de canton.	NC	Division de la cellule M3 en canton: Canton 1: 840 m² Canton 2:1005,15 m²	Cf. PJ n°3	/	/	
	Chaque écran de cantonnement est stable au feu de degré un quart d'heure, et a une hauteur minimale de 1 mètre, sans préjudice des dispositions applicables par ailleurs au titre des articles R. 4216-13 et suivants du code du travail. La distance entre le point bas de l'écran et le point le plus près du stockage est supérieure ou égale à 0,5 mètre. Elle peut toutefois être réduite pour les zones de stockages automatisés.	La cellule M3 (1845,15 m²) est dépourvu de canton.	NC	Division de la cellule M3 en canton: Canton 1: 840 m² Canton 2:1005,15 m² La distance de 0.5 m entre la hauteur de stockage et le point le point bas du futur écran de cantonnement sera respectée. Mise en place d'écran de cantonnement stable au feu un quart d'heure.	Cf. PJ n°3	30/06/2024	Chiffrage en cours	
	Les cantons de désenfumage sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés.	Les cellules sont équipées d'exutoires de fumée.	C	/	/	/	/	
	Des exutoires à commande automatique et manuelle font partie des dispositifs d'évacuation des fumées. La surface utile de l'ensemble de ces exutoires n'est pas inférieure à 2 % de la superficie de chaque canton de désenfumage.	Le site ne dispose pas de justificatif portant sur la surface utile des exutoires (2%) et sur leur caractère automatique.	NC	Installation d'exutoires à commandes automatiques et manuelles ayant une surface utile de 2% de la superficie de chaque canton de désenfumage.	Cf. PJ n°3 Cf. Annexe 4: Devis pour mise en conformité et Fiches techniques des matériaux	30/06/2024	Chiffrage en cours	

DIAGNOSTIC DE CONFORMITE - RUBRIQUE 1510 SO: Sans Objet C: Conforme NC: Non Conforme								
PRESCRIPTION	LIBELLE	OBSERVATIONS LIEES AUX BÂTIMENTS EXISTANTS	ETAT	MESURES PREVUES POUR LA MISE EN CONFORMITE	JUSTIFICATIFS	DATES DE REALISATION TRAVAUX DE MISE EN CONFORMITE	COUTS	
	Le déclenchement du désenfumage n'est pas asservi à la même détection que celle à laquelle est asservi le système d'extinction automatique. Les dispositifs d'ouverture automatique des exutoires sont réglés de telle façon que l'ouverture des organes de désenfumage ne puisse se produire avant le déclenchement de l'extinction automatique.	Le déclenchement du dispositif de désenfumage ne sera pas asservi à un dispositif d'extinction automatique.	C	/	/	/	/	
	Il faut prévoir au moins quatre exutoires pour 1 000 mètres carrés de superficie de toiture. La surface utile d'un exutoire n'est pas inférieure à 0,5 mètre carré ni supérieure à 6 mètres carrés. Les dispositifs d'évacuation ne sont pas implantés sur la toiture à moins de 7 mètres des murs coupe-feu séparant les cellules de stockage. Cette distance peut être réduite pour les cellules dont une des dimensions est inférieure à 15 m.	Le site ne dispose pas de justificatif portant sur la surface utile des exutoires (2%) et sur leur caractère automatique. De plus le nombre d'exutoires est insuffisant.	NC	Installation d'exutoires à commandes automatiques et manuelles ayant une surface utile égale à 2% de la superficie de chaque canton de désenfumage. Installation des exutoires à moins 7 m des murs REI 120.	Cf. PJ n°3 Cf. Annexe 4: Devis pour mise en conformité et Fiches techniques des matériaux	31/12/2024	Chiffrage en cours	
	La commande manuelle des exutoires est au minimum installée en deux points opposés de l'entrepôt de sorte que l'actionnement d'une commande empêche la manœuvre inverse par la ou les autres commandes. Ces commandes manuelles sont facilement accessibles aux services d'incendie et de secours depuis les issues du bâtiment ou de chacune des cellules de stockage. Elles doivent être manœuvrables en toutes circonstances.	Les commandes manuelles des exutoires ne sont pas positionnées à 2 points opposés dans chaque bâtiment (exemple SEDIS).	NC	Installation des commandes des exutoires accessibles en deux points opposés dans les bâtiments.	Cf. PJ n°3	31/12/2024	Chiffrage en cours	
	Des amenées d'air frais d'une superficie au moins égale à la surface utile des exutoires du plus grand canton, cellule par cellule, sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes des cellules à désenfumer donnant sur l'extérieur.	Les surfaces d'amenées d'air de certains bâtiments sont insuffisantes: ex: Bâtiments M3, M2 et Cellule 2 (Bâtiment SEDIS)	NC	Le bâtiment est une installation existante. La cellule 2 de l'entrepôt SEDIS ainsi que le canton 2 de la cellule M3 ne disposant pas de surfaces d'amenées d'air suffisantes, la société STTI demande un aménagement de prescription. En mesures compensatoires, il est proposé une augmentation de la surface utile des exutoires dans les cellules concernées. S'agissant de la cellule M2, une porte de service supplémentaire (0,9 m X 2 m) sera installée afin de disposer d'une surface d'amenée d'air suffisante.	Cf. PJ n°3 Cf. Annexe 4: Devis pour mise en conformité et Fiches techniques des matériaux Cf. PJ n° 7: Demande d'aménagements de prescriptions	/	/	
	En cas d'entrepôt à plusieurs niveaux, les niveaux autres que celui sous toiture sont désenfumés par des ouvrants en façade asservis à la détection conformément à la réglementation applicable aux établissements recevant du public.	/	SO	/	/	/	/	
5-1 - Désenfumage des locaux techniques présentant un risque incendie								
Ce point concerne les locaux techniques présents à l'intérieur de l'entrepôt. Sont, a minima, considérés comme locaux techniques présentant un risque incendie : les ateliers d'entretien et de maintenance, la chaufferie, le local de charge électrique d'accumulateurs et les locaux électriques.								
	Ces locaux sont équipés en partie haute d'un système d'extraction mécanique ou de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.	Un transformateur électrique est présent dans le bâtiment abritant la Chambre froide, à 7 m de cette dernière. Un exutoire est présent mais il n'y a pas de justificatif relatif à sa surface utile.	NC	Installation d' exutoires ayant une surface utile de 2% de la superficie du bâtiment au niveau du local TGBT de 196 m² et de la zone accueillant la chambre foide.	Cf. PJ n°3 et Avis du SDIS & Feuilles de calculs Exutoires et surfaces d'amenée d'air	31/12/2024	Chiffrage en cours	
	En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du local ou depuis la zone de désenfumage.	/	C	/	/	/	/	
	Les commandes d'ouverture automatique et manuelle sont placées à proximité des accès. Elles sont clairement signalées et facilement accessibles.	Le site ne dispose pas de justificatif portant sur la surface utile des exutoires (2%) et sur leur caractère automatique. De plus ne nombre d'exutoires est insuffisant.	NC	Installation d' exutoires à commandes manuelles et automatiques positionnées à proximité des accès. Les commandes seront clairement signalées.	Cf. PJ n°3 Cf. Annexe 4: Devis pour mise en conformité et Fiches techniques des matériaux	31/12/2024		
	Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers du local considéré.	/	C	/	/	/	/	
	Tous les dispositifs sont fiables, composés de matières compatibles avec l'usage, et conformes aux règles de la construction. Les équipements conformes à la norme NF EN 12 101-2, version décembre 2013, sont présumés répondre aux dispositions ci-dessus.	/	C	Le dispositif envisagé respectera les normes en vigueur.	/	/	/	
	Des amenées d'air frais sont réalisées pour chaque zone à désenfumer.	La zone accueillant le transformateur est ouverte sur toute la largeur sur sa façade Nord favorisant des amenées	C	/	Cf. PJ n°3 Cf. Annexe 4: Devis pour mise en conformité et Fiches techniques des matériaux	31/12/2024	/	
	Les dispositifs d'ouverture automatique des exutoires, lorsqu'ils existent, sont réglés de telle façon que l'ouverture des organes de désenfumage ne puisse se produire avant le déclenchement de l'extinction automatique, si l'installation en est équipée.	Pas de système d'extinction automatique.	C	/	/	/	/	

DIAGNOSTIC DE CONFORMITE - RUBRIQUE 1510 SO: Sans Objet C: Conforme NC: Non Conforme								
PRESCRIPTION	LIBELLE	OBSERVATIONS LIEES AUX BÂTIMENTS EXISTANTS	ETAT	MESURES PREVUES POUR LA MISE EN CONFORMITE	JUSTIFICATIFS	DATES DE REALISATION TRAVAUX DE MISE EN CONFORMITE	COUTS	
6 - Compartimentage								
	L'entrepôt est compartimenté en cellules de stockage, dont la surface et la hauteur sont limitées afin de réduire la quantité de matières combustibles en feu lors d'un incendie.	Le Bâtiment SEDIS dispose de 3 cellules. Les autres bâtiments disposent de murs séparatifs faisant de ces derniers des cellules.	C	/	Cf. PJ n°3	/	/	
	Le volume de matières maximum susceptible d'être stockées ne dépasse pas 600 000 m³, sauf disposition contraire expresse dans l'arrêté préfectoral d'autorisation, pris le cas échéant en application de l'article 5 du présent arrêté. Ce compartimentage a pour objet de prévenir la propagation d'un incendie d'une cellule de stockage à l'autre.	Le volume des matières stockées dans les différentes cellules est inférieur à 600 000 m³.	C	/	Cf. Dossier d'accompagnement	/	/	
	<p>Pour atteindre cet objectif, les cellules respectent au minimum les dispositions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les parois qui séparent les cellules de stockage sont des murs au moins REI 120 ; le degré de résistance au feu des murs séparatifs coupe-feu est indiqué au droit de ces murs, à chacune de leurs extrémités, aisément repérable depuis l'extérieur par une matérialisation ; - les ouvertures effectuées dans les parois séparatives (baies, convoyeurs, passages de gaines, câbles électriques et tuyauteries, portes, etc.) sont munies de dispositifs de fermeture ou de calfeutrement assurant un degré de résistance au feu équivalent à celui exigé pour ces parois. La fermeture automatique des dispositifs d'obturation (comme par exemple, les dispositifs de fermeture pour les baies, convoyeurs et portes des parois ayant des caractéristiques de tenue au feu) n'est pas gênée par les stockages ou des obstacles ; - Les fermetures manœuvrables sont associées à un dispositif assurant leur fermeture automatique en cas d'incendie, que l'incendie soit d'un côté ou de l'autre de la paroi. Ainsi, les portes situées dans un mur REI 120 présentent un classement EI2 120 C. Les portes battantes satisfont une classe de durabilité C2 ; - si les murs extérieurs ne sont pas au moins REI 60, les parois séparatives de ces cellules sont prolongées latéralement aux murs extérieurs sur une largeur de 0,50 mètre de part et d'autre ou de 0,50 mètre en saillie de la façade dans la continuité de la paroi. 	<p>Les différents bâtiments (M3, M2, M1 et M0) sont séparés par des murs en parpaing. Ces murs présentent à certains endroits des ouvertures non calfeutrées. De plus la résistance au feu de ces murs n'est pas affichée. Les portes présentes dans certains murs ne sont pas REI 120. Le mur en parpaing séparant les bâtiments M6 et M5 n'est pas toute hauteur. Les murs extérieurs des bâtiments ne sont pas REI 60: les parois séparatives ne sont pas prolongées de 0.5 m dans les cellules du bâtiment SEDIS, entre le Bâtiment SEDIS et les Bâtiments M3 et M0 sur les façades Nord et Sud. Il en est de même des murs séparatifs entre les cellules M1 et le M2 au niveau des façades Est.</p>	NC	<p>Disposer du justificatif REI 120 des parois séparatives présentes dans le bâtiment. Calfeutrement des ouvertures présentes dans les murs en parpaing avec du matériau REI 120. Flocage du bardage sur 50 cm avec du matériau REI 120 au droit des murs séparatifs à cause de l'impossibilité technique à prolonger les murs séparatifs en saillie.</p> <p>Précision et affichage de la résistance au feu des murs coupe-feu aux extrémités de ces derniers.</p> <p>Flocage de la structure des bâtiments M6 et M5 avec du matériau R60 (vu que ces 2 bâtiments sont considérés comme une seule cellule au regard des difficultés techniques à installer un mur coupe-feu dépassant en sous face).</p>	Cf. PJ n°3 Cf. Annexe 4: Devis pour mise en conformité et Fiches techniques des matériaux	31/12/2023	Chiffrage en cours	
	La toiture est recouverte d'une bande de protection sur une largeur minimale de 5 mètres de part et d'autre des parois séparatives. Cette bande est en matériaux A2 s1 d1 ou comporte en surface une feuille métallique A2 s1 d1. Alternativement aux bandes de protection, des moyens fixes ou semi-fixes d'aspersion d'eau placés le long des parois séparatives peut assurer le refroidissement de la toiture des cellules adjacentes sous réserve de justification ;	Absence de bande de protection sur une largeur minimale de 5 mètres de part et d'autre des parois séparatives.	NC	Installation d'une bande de protection sur une largeur minimale de 5 mètres de part et d'autre des parois séparatives.	Cf. Annexe 4: Devis pour mise en conformité et Fiches techniques des matériaux	31/12/2024	Chiffrage en cours	
	Les parois séparatives dépassent d'au moins 1 mètre la couverture au droit du franchissement. Cette disposition n'est pas applicable si un dispositif équivalent, empêchant la propagation de l'incendie d'une cellule vers une autre par la toiture, est mis en place.	Les parois séparatives ne dépassent pas d'1 m la couverture .	NC	Mise en place d'un dispositif équivalent: Réalisation d'un flocage coupe-feu 2 h en sous-face de 2 m de large de part et d'autre des murs séparatifs REI 120 à cause de la difficulté technique à prolonger les murs séparatifs de 1 m au-dessus de la couverture.	Cf. Annexe 4: Devis pour mise en conformité et Fiches techniques des matériaux	31/12/2023	Chiffrage en cours	
7 - Dimensions des cellules								
	La surface maximale des cellules est égale à 3 000 mètres carrés en l'absence de système d'extinction automatique d'incendie ou 12 000 mètres carrés en présence de système d'extinction automatique d'incendie. La hauteur maximale des cellules est limitée à 23 mètres.	La surface maximale des cellules est de 1845 ,15 m². La hauteur maximale des cellules est de 14.2 m au faitage.	C	/	/	/	/	

DIAGNOSTIC DE CONFORMITE - RUBRIQUE 1510 SO: Sans Objet C: Conforme NC: Non Conforme							
PRESCRIPTION	LIBELLE	OBSERVATIONS LIEES AUX BÂTIMENTS EXISTANTS	ETAT	MESURES PREVUES POUR LA MISE EN CONFORMITE	JUSTIFICATIFS	DATES DE REALISATION TRAVAUX DE MISE EN CONFORMITE	COUTS
	<p>Toutefois, sous réserve que l'exploitant s'engage, dans son dossier de demande, à maintenir un niveau de sécurité équivalent, le préfet peut également autoriser ou enregistrer l'exploitation de l'entrepôt dans les cas de figure ci-dessous :</p> <p>1. La surface des cellules peut dépasser 12 000 m² si leurs hauteurs respectives ne dépassent pas 13,70 m et si le système d'extinction automatique d'incendie permet à lui seul l'extinction de l'incendie, est conçu à cet effet, et est muni d'un pompage redondant ;</p> <p>2. La hauteur des cellules peut dépasser 23 m si leurs surfaces respectives sont inférieures ou égales à 6 000 m² et si le système d'extinction automatique d'incendie permet à lui seul l'extinction de l'incendie, est conçu à cet effet, et est muni d'un pompage redondant.</p> <p>A l'appui de cet engagement, l'exploitant fournit une étude spécifique d'ingénierie incendie qui démontre que la cinétique d'incendie est compatible avec la mise en sécurité et l'évacuation des personnes présentes dans l'installation et l'intervention des services de secours aux fins de sauvetage de ces personnes.</p> <p>Il atteste que des dispositions constructives adéquates seront prises pour éviter que la ruine d'un élément suite à un sinistre n'entraîne une ruine en chaîne ou un effondrement de la structure vers l'extérieur.</p>	/	SO	/	/	/	/
	<p>Avant la mise en service de l'installation, l'exploitant intègre au dossier prévu au point 1.2 de la présente annexe, la démonstration que la construction réalisée permet effectivement d'assurer que la ruine d'un élément (murs, toiture, poteaux, poutres, mezzanines) suite à un sinistre n'entraîne pas la ruine en chaîne de la structure du bâtiment, notamment les cellules de stockage avoisinantes, ni de leurs dispositifs de compartimentage, ni l'effondrement de la structure vers l'extérieur de la cellule en feu.</p>	Le site ne dispose d'étude d'ingénierie démontrant l'absence de ruine en chaîne des bâtiments.	NC	Réalisation d'une étude d'ingénierie. Les résultats de l'étude seront mis à disposition dès que possible.	Cf. Annexe 4: Devis pour mise en conformité et Fiches techniques des matériaux	/	18 700 €
8 - Matières dangereuses et chimiquement incompatibles							
	Les matières chimiquement incompatibles ou qui peuvent entrer en réaction entre elles de façon dangereuse ou qui sont de nature à aggraver un incendie, ne doivent pas être stockées dans la même cellule, sauf si l'exploitant met en place des séparations physiques entre ces matières permettant d'atteindre les mêmes objectifs de sécurité.	Absence de produits chimiques stockés dans les cellules.	SO	/	/	/	/
	<p>De plus, les matières dangereuses sont stockées dans des cellules particulières dont la zone de stockage fait l'objet d'aménagements spécifiques comportant des moyens adaptés de prévention et de protection aux risques. Ces cellules particulières sont situées en rez-de-chaussée sans être surmontées d'étages ou de niveaux et ne comportent pas de mezzanines.</p> <p>Ces dispositions ne sont pas applicables dans les zones de préparation des commandes ou dans les zones de réception.</p>	Absence de produits chimiques stockés dans les cellules.	SO	/	/	/	/
9 - Conditions de stockage							
	Une distance minimale nécessaire au bon fonctionnement du système d'extinction automatique d'incendie, lorsqu'il existe, est maintenue entre les stockages et la base de la toiture ou le plafond ou tout système de chauffage et d'éclairage.	Pas de système d'extinction automatique.	SO	/	/	/	/
	Les matières stockées en vrac sont par ailleurs séparées des autres matières par un espace minimum de 3 mètres sur le ou les côtés ouverts. Une distance minimale de 1 mètre est respectée par rapport aux parois et aux éléments de structure ainsi que la base de la toiture ou le plafond ou tout système de chauffage et d'éclairage.	Pas de stockage en vrac.	SO	/	/	/	/
	Les matières stockées en masse forment des îlots limités de la façon suivante : 1° Surface maximale des îlots au sol : 500 m ² ; 2° Hauteur maximale de stockage : 8 mètres maximum ; 3° Largeurs des allées entre îlots : 2 mètres minimum.	Les îlots ont des surfaces inférieures à 500 m ² et une hauteur inférieure à 8 m.	C	/	/	/	/
	En l'absence de système d'extinction automatique, les matières stockées en rayonnage ou en palettier respectent les dispositions suivantes : 1° Hauteur maximale de stockage : 10 mètres maximum ; 2° Largeurs des allées entre ensembles de rayonnages ou de palettiers : 2 mètres minimum.	Les stockages en rack ont une hauteur inférieure à 10 m et les allées des largeurs supérieures à 2 m.	C	/	/	/	/
	<p>La hauteur des matières dangereuses liquides est limitée à 5 mètres par rapport au sol intérieur, quel que soit le mode de stockage.</p> <p>En présence d'un système d'extinction automatique compatible avec les produits entreposés,</p> <ul style="list-style-type: none"> - la hauteur de stockage en rayonnage ou en palettier, pour les liquides inflammables est limitée à : <ul style="list-style-type: none"> - 7,60 mètres pour les récipients de volume strictement supérieur à 30 L et inférieur à 230 L ; - 5 mètres par rapport au sol intérieur pour les récipients de volume strictement supérieur à 230 L. - la hauteur n'est pas limitée pour les autres matières dangereuses. 	Pas de stockage de produits liquides dans les cellules.	SO	/	/	/	/
	Le stockage en mezzanine de tout produit relevant de l'une au moins des rubriques 2662 ou 2663, au-delà d'un volume correspondant au seuil de la déclaration de ces rubriques, est interdit. Cette disposition n'est pas applicable pour les installations soumises à déclaration, ou en présence d'un système d'extinction automatique adapté.	Pas de mezzanine.	SO	/	/	/	/

DIAGNOSTIC DE CONFORMITE - RUBRIQUE 1510 SO: Sans Objet C: Conforme NC: Non Conforme								
PRESCRIPTION	LIBELLE	OBSERVATIONS LIEES AUX BÂTIMENTS EXISTANTS	ETAT	MESURES PREVUES POUR LA MISE EN CONFORMITE	JUSTIFICATIFS	DATES DE REALISATION TRAVAUX DE MISE EN CONFORMITE	COUTS	
	Le stockage de liquides inflammables de catégorie 1 (mention de danger H224) est interdit en contenants fusibles de type récipients mobiles de volume unitaire supérieur à 30 L. Cette disposition est applicable à compter du 1er janvier 2023.	Pas de stockage de produits liquides dans les cellules.	SO	/	/	/	/	
	Le stockage de liquides inflammables non miscibles à l'eau de catégorie 2 (mention de danger H225) est interdit en contenants fusibles de type récipients mobiles de volume unitaire supérieur à 30 L en stockage couvert.	Pas de stockage de produits liquides dans les cellules.	SO	/	/	/	/	
	Le stockage de liquides inflammables miscibles à l'eau de catégorie 2 (mention de danger H225) est interdit en contenants fusibles de type récipients mobiles de volume unitaire supérieur à 230 L en stockage couvert. Cette disposition est applicable à compter du 1er janvier 2026.	Pas de stockage de produits liquides dans les cellules.	SO	/	/	/	/	
	Ces interdictions ne sont pas applicables si le stockage est muni de moyens de protection contre l'incendie adaptés et dont le dimensionnement satisfait à des tests de qualification selon un protocole reconnu par le ministère chargé des installations classées.	Pas de stockage de produits liquides dans les cellules.	SO	/	/	/	/	
	Ces interdictions ne s'appliquent pas au stockage d'un récipient mobile ou d'un groupe de récipients mobiles d'un volume total ne dépassant pas 2 m³ dans une armoire de stockage dédiée, sous réserve que cette armoire soit REI 120, qu'elle soit pourvue d'une rétention dont le volume est au moins égal à la capacité totale des récipients, et qu'elle soit équipée d'une détection de fuite.	Pas de stockage de produits liquides dans les cellules.	SO	/	/	/	/	
10- Stockage de matières susceptibles de créer une pollution du sol ou des eaux Ce point ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.								
	Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.	Absence de stockage de produits liquides dans les cellules.	SO	/	/	/	/	
	Tout stockage de matières liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est associé à une capacité de rétention interne ou externe dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : - 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; - 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.	Pas de stockage de produits liquides dans les cellules.	SO	/	/	/	/	
	Toutefois, lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égal soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20 % de la capacité totale avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres. Cet alinéa ne s'applique pas aux stockages de substances et mélanges liquides visés par les rubriques 1436. 4330, 4331. 4722. 4734. 4742. 4743. 4744. 4746. 4747. 4755. 4748. ou 4510 ou 4511 pour le pétrole brut.	Pas de stockage de produits liquides dans les cellules.	SO	/	/	/	/	
	Des réservoirs ou récipients contenant des matières susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne sont pas associés à la même cuvette de rétention.	Pas de stockage de produits liquides dans les cellules.	SO	/	/	/	/	
	Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme déchets.	Pas de stockage de produits liquides dans les cellules.	SO	/	/	/	/	
11 - Eaux d'extinction incendie								
	Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées pour l'extinction d'un incendie et le refroidissement, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes aux cellules de stockage. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.	Selon la méthode D9A, le volume de confinement devra être de 730 m³. Pas de dispositif de confinement des eaux d'extinction incendie.	NC	Réalisation du confinement des eaux d'extinction dans le bassin de 730 m³ situé au Nord.	C. Annexe 5: D9/D9A	31/12/2022	/	
	Dans le cas d'un confinement externe, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers une rétention extérieure au bâtiment.	Pas de dispositif de confinement des eaux d'extinction incendie.	NC	Eaux d'extinction incendie collectées par gravité pour un confinement dans dans un bassin étanche.	/	/	/	
	En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.	/	SO	/	/	/	/	
	En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut.	/	SO	/	/	/	/	
	En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être polluées y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.	Pas de dispositif de confinement des eaux d'extinction incendie.	NC	Eaux d'extinction incendie collectées par gravité pour un confinement dans dans un bassin étanche dédié. Pompage des eaux d'extinction après incendie.	/	/	/	

DIAGNOSTIC DE CONFORMITE - RUBRIQUE 1510 SO: Sans Objet C: Conforme NC: Non Conforme							
PRESCRIPTION	LIBELLE	OBSERVATIONS LIEES AUX BÂTIMENTS EXISTANTS	ETAT	MESURES PREVUES POUR LA MISE EN CONFORMITE	JUSTIFICATIFS	DATES DE REALISATION TRAVAUX DE MISE EN CONFORMITE	COUTS
	<p>Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé en calculant pour chaque cellule la somme :</p> <ul style="list-style-type: none"> - du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie déterminé selon les dispositions du point 13 ci-dessous, d'une part ; - du volume de liquide libéré par cet incendie, d'autre part ; - du volume d'eau lié aux intempéries, à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe. <p>Cette somme est minorée du volume d'eau évaporé.</p> <p>Le volume nécessaire au confinement peut également être déterminé conformément au document technique D9a (guide pratique pour le dimensionnement des rétentions des eaux d'extinction de l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des sociétés d'assurances et le Centre national de prévention et de protection, édition août 2004). En ce qui concerne les installations nouvelles dont la preuve de dépôt de déclaration, ou le dépôt du dossier complet d'enregistrement ou d'autorisation, est postérieur à la parution dudit document, le volume nécessaire au confinement peut également être déterminé conformément au document technique D9a (guide pratique pour le dimensionnement des rétentions des eaux d'extinction de l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des assurances et le Centre national de prévention et de protection, édition juin 2020).</p>	<p>Selon la méthode D9A, le volume de confinement devra être de 730 m³.</p> <p>Pas de dispositif de confinement des eaux d'extinction incendie.</p>	NC	Réalisation du confinement des eaux d'extinction dans le bassin de 730 m³ situé au Nord.	C. Annexe 5: D9/D9A	31/12/2022	/
	<p>Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé notamment au vu de l'étude de dangers en fonction de la rapidité d'intervention et des moyens d'intervention ainsi que de la nature des matières stockées, et mentionné dans l'arrêté préfectoral.</p>	<p>Pas de dispositif de confinement des eaux d'extinction incendie.</p>	NC	<p>Selon la méthode D9A, le volume de confinement devra être de 730 m³.</p> <p>Réalisation du confinement des eaux d'extinction dans le bassin étanche de 730 m³ situé au Nord.</p>	C. Annexe 5: D9/D9A	31/12/2023	/
	<p>Les réseaux de collecte des effluents et des eaux pluviales de l'établissement sont équipés de dispositifs d'isolement visant à maintenir toute pollution accidentelle, en cas de sinistre, sur le site.</p> <p>Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et à partir d'un poste de commande.</p> <p>Leur entretien et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.</p>	<p>Absence de justificatif relatif à la présence d'un dispositif d'isolement sur le réseau eaux pluviales.</p>	NC	<p>Installation de dispositif d'isolement type vanne sur le réseau.</p> <p>Signalement du dispositif d'obturation à travers une pancarte.</p> <p>Etablissement de consignes ou mode opératoire relatif à l'entretien et au fonctionnement de la vanne d'isolement.</p>	Cf. Annexe 4: Devis pour mise en conformité et Fiches techniques des matériaux	31/12/2023	/
12 - Détection automatique d'incendie							
	<p>La détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant est obligatoire pour les cellules, les locaux techniques et pour les bureaux à proximité des stockages.</p> <p>Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du bâtiment permettant d'assurer l'alerte précoce des personnes présentes sur le site, et déclenche le compartimentage de la ou des cellules sinistrées.</p> <p>Le type de détecteur est déterminé en fonction des produits stockés.</p> <p>Cette détection peut être assurée par le système d'extinction automatique s'il est conçu pour cela, à l'exclusion du cas des cellules comportant au moins une mezzanine, pour lesquelles un système de détection dédié et adapté doit être prévu.</p>	<p>Un dispositif de détection avec transmission est en cours d'installation dans l'ensemble des cellules du site</p> <p>Absence de bureaux à proximité des stockages.</p> <p>De la détection est également prévue dans la cellule abritant le transformateur et le bureau "Accueil"</p>	C	<p>Asservissement du compartimentage des cellules à la détection.</p> <p>Cette opération sera réalisée après implantation des portes coupe-feu.</p>	Cf. Annexe 6: Fiche technique détecteurs et plan d'implantation	31/12/2023	/
	<p>Dans tous les cas, l'exploitant s'assure que le système permet une détection de tout départ d'incendie tenant compte de la nature des produits stockés et du mode de stockage.</p> <p>Sauf pour les installations soumises à déclaration, l'exploitant inclut dans le dossier prévu au point 1.2 de la présente annexe les documents démontrant la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection.</p>	<p>Un dispositif de détection avec transmission est en cours d'installation dans l'ensemble des cellules du site.</p>	C	/	Cf. Annexe 6: Fiche technique détecteurs et plan d'implantation	/	/

DIAGNOSTIC DE CONFORMITE - RUBRIQUE 1510 SO: Sans Objet C: Conforme NC: Non Conforme							
PRESCRIPTION	LIBELLE	OBSERVATIONS LIEES AUX BÂTIMENTS EXISTANTS	ETAT	MESURES PREVUES POUR LA MISE EN CONFORMITE	JUSTIFICATIFS	DATES DE REALISATION TRAVAUX DE MISE EN CONFORMITE	COUTS
13 - Moyens de lutte contre l'incendie							
	L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : - d'un ou de plusieurs points d'eau incendie, tels que : a. Des prises d'eau, poteaux ou bouches d'incendie normalisés, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins de lutte contre l'incendie ; b. Des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours. Les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie. L'accès extérieur de chaque cellule est à moins de 100 mètres d'un point d'eau incendie. Les points d'eau incendie sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins des services d'incendie et de secours) :	Le site dispose de 3 poteaux incendie: Poteau Sud : 116 m ³ / h 1 bar de pression Poteau Nord-Ouest: 106 m ³ / h 1 bar de pression Poteau Est : 90 m ³ / h 1 bar de pression L'accès extérieur de chaque cellule est à moins de 100 mètres d'un point d'eau incendie. En fonctionnement simultané, les débits des poteaux sont inférieurs à 60 m ³ /h à 1 bar de pression. Le poteau Ouest est situé à plus de 150 m des autres poteaux.	NC	Afin de disposer des débits requis, seul le poteau Sud (116 m ³ / h 1 bar de pression) sera utilisé. Ce volume sera complété par une réserve incendie de 190 m ³ Un avis du SDIS a été sollicité sur le positionnement de la réserve. Au regard de ce qui précède, la société STTI demande un aménagement de prescription relatif à : - distance de 100 m du poteau et de la future réserve par rapport aux façades des bâtiments - Distance entre la réserve et le poteau pouvant être supérieure à 150 m De plus, bien que les autres poteaux aient des débits unitaires supérieurs à 60 m ³ /h à 1 bar de pression, ces derniers peuvent être utilisés de façon unitaire en cas d'incendie soit sur la façade Est soit sur la façade Ouest.	Cf. PJ n°3 et Avis du SDIS Cf. Annexe 7: Débit poteaux incendie Cf. PJ n°7: Demande d'aménagements de prescriptions	31/12/2022	Chiffrage en cours
	- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'entrepôt, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;	Des extincteurs sont présents	C	/	/	/	/
	- de robinets d'incendie armés, situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Ils sont utilisables en période de gel ; ce point n'est pas applicable pour les cellules ou parties de cellules dont le stockage est totalement automatisé ;	Les cellules sont équipées de RIA. Toutefois, leurs positionnements ne permettent pas d'attaquer un feu sous 2 angles opposés.	NC	Disposition des RIA dans l'ensemble des bâtiments (excepté M4) de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents.	Cf. PJ n°3	31/12/2024	
	- le cas échéant, les moyens fixes ou semi-fixes d'aspersion d'eau prévus aux points 3.3.1 et 6 de cette annexe.	/	SO	/	/	/	/
	Le débit et la quantité d'eau nécessaires sont calculés conformément au document technique D9 (guide pratique pour le dimensionnement des besoins en eau de l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des sociétés d'assurances et le Centre national de prévention et de protection, édition septembre 2001), tout en étant plafonnés à 720 m ³ /h durant 2 heures.	/	C	/	/	/	/
	En ce qui concerne les installations nouvelles dont la preuve de dépôt de déclaration, ou le dépôt du dossier complet d'enregistrement ou d'autorisation est postérieur à la parution dudit document, le débit et la quantité d'eau nécessaires sont calculés conformément au document technique D9 (guide pratique pour le dimensionnement des besoins en eau d'extinction de l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des assurances et le Centre national de prévention et de protection, édition juin 2020), tout en étant plafonnés à 720 m ³ /h durant 2 heures.	La détermination du volume des besoins en eau est réalisée à travers la méthode D9.	C	/	Cf. Annexe 5: D9/D9A	/	/

DIAGNOSTIC DE CONFORMITE - RUBRIQUE 1510 SO: Sans Objet C: Conforme NC: Non Conforme							
PRESCRIPTION	LIBELLE	OBSERVATIONS LIEES AUX BÂTIMENTS EXISTANTS	ETAT	MESURES PREVUES POUR LA MISE EN CONFORMITE	JUSTIFICATIFS	DATES DE REALISATION TRAVAUX DE MISE EN CONFORMITE	COUTS
	Les points d'eau incendie sont en mesure de fournir unitairement et, le cas échéant, de manière simultanée, un débit minimum de 60 mètres cubes par heure durant 2 heures.	<p>Selon la méthode D9, le volume d'eau à mobiliser en cas d'incendie est de 420 m³.</p> <p>Les poteaux incendie n'ont pas de débits suffisants en fonctionnement simultané:</p> <p>POTEAU 1 : 59 m³/h POTEAU 2 : 24 m³/h POTEAU 3 : 14 m³/h</p>	NC	<p>Afin de disposer des débits requis, seul le poteau Sud (116 m³ / h 1 bar de pression) sera utilisé.</p> <p>Ce volume sera complété par une réserve incendie de 190 m³</p> <p>Un avis du SDIS a été sollicité sur le positionnement de la réserve.</p> <p>Au regard de ce qui précède, la société STTI demande un aménagement de prescription relatif à :</p> <ul style="list-style-type: none"> - distance de 100 m du poteau et de la future réserve par rapport aux façades des bâtiments - Distance entre la réserve et le poteau pouvant être supérieure à 150 m <p>De plus, bien que les autres poteaux aient des débits unitaires supérieurs à 60 m³/h à 1 bar de pression, ces derniers peuvent être utilisés de façon unitaire en cas d'incendie soit sur la façade Est soit sur la façade Ouest.</p>	Cf. PJ n°3 et Avis du SDIS Cf. Annexe 7: Débit poteaux incendie	31/12/2022	0 €
	Le débit et la quantité d'eau nécessaires peuvent toutefois être inférieurs à ceux calculés par l'application du document technique D9 en tenant compte le cas échéant du plafonnement précité, sous réserve qu'une étude spécifique démontre leur caractère suffisant au regard des objectifs visés à l'article 1er. La justification pourra prévoir un recyclage d'une partie des eaux d'extinction d'incendie, sous réserve de l'absence de stockage de produits dangereux ou corrosifs dans la zone concernée par l'incendie.	/	SO	/	/	/	/
	A cet effet, des aires de stationnement des engins d'incendie, accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours, respectant les dispositions prévues au 3.3.2. de la présente annexe, sont disposées aux abords immédiats de la capacité de rétention des eaux d'extinction d'incendie.	/	SO	/	/	/	/
	En ce qui concerne les points d'eau alimentés par un réseau privé, l'exploitant joint au dossier prévu du point 1.2 de la présente annexe la justification de la disponibilité effective des débits et le cas échéant des réserves d'eau, au plus tard trois mois après la mise en service de l'installation.	/	C	Le débit du poteau incendie est précisé dans le dossier.	Cf. Annexe 6: Débit poteaux incendie	/	/
	L'exploitant informe les services d'incendie ou de secours de l'implantation des points d'eau incendie.	Un avis du SDIS a été sollicité.	C	/	Cf. PJ n°3 Cf. Annexe 3 : Avis du SDIS et Débit poteaux incendie		
	L'installation est dotée d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours.	Le site dispose de téléphones	C	/	/	/	/
	En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus. L'efficacité de cette installation est qualifiée et vérifiée par des organismes reconnus compétents dans le domaine de l'extinction automatique ; la qualification précise que l'installation est adaptée aux produits stockés, y compris en cas de liquides et solides liquéfiables combustibles et à leurs conditions de stockage.	La surface des cellules est inférieure à 3000 m². Pas de système d'extinction automatique.	SO	/	/	/	0 €
	Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de tout entrepôt soumis à enregistrement ou à autorisation, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie. Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans. Les exercices font l'objet de comptes rendus qui sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et conservés au moins quatre ans dans le dossier prévu au point 1.2 de la présente annexe.	/	C	Réalisation d'exercice incendie.	/	31/12/2022	0 €
	Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une formation sur les risques des installations, la conduite à tenir en cas de sinistre et, s'ils y contribuent, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. Des personnes désignées par l'exploitant sont entraînées à la manœuvre des moyens de secours.	/	C	Formation du personnel du site (y compris entreprise SEDIS) et sensibilisation des entreprises extérieures au risque incendie à travers des procédures.	/	31/12/2022	0 €
14 - Evacuation du personnel							
	Conformément aux dispositions du code du travail, les parties de l'entrepôt dans lesquelles il peut y avoir présence de personnel comportent des dégagements permettant une évacuation rapide.	Des dégagements sont présents dans l'ensemble des cellules. La distance maximale entre 2 dégagements est de 40 m. La longueur maximale d'une cellule est de 77 m. Absence de cul de sac.	C	/	Cf. PJ n°3	/	0 €

DIAGNOSTIC DE CONFORMITE - RUBRIQUE 1510 SO: Sans Objet C: Conforme NC: Non Conforme							
PRESCRIPTION	LIBELLE	OBSERVATIONS LIEES AUX BÂTIMENTS EXISTANTS	ETAT	MESURES PREVUES POUR LA MISE EN CONFORMITE	JUSTIFICATIFS	DATES DE REALISATION TRAVAUX DE MISE EN CONFORMITE	COUTS
	Deux issues au moins, vers l'extérieur de l'entrepôt ou sur un espace protégé, dans deux directions opposées, sont prévues dans chaque cellule de stockage d'une surface supérieure à 1 000 m2. En présence de personnel, ces issues ne sont pas verrouillées et sont facilement manœuvrables.	Absence de 2 issues dans 2 directions opposées donnant sur l'extérieur ou sur un espace protégé dans la cellule 1 (1320 m²) du Bâtiment SEDIS. Des issues donnant sur l'extérieur ou sur des zones protégées sont présentes dans les autres cellules du site.	NC	Création d'une issue supplémentaire sur la façade Est de la cellule 1 du Bâtiment SEDIS.	Cf. PJ n°3	31/12/2023	Chiffrage en cours
	Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de tout entrepôt, l'exploitant organise un exercice d'évacuation. Il est renouvelé au moins tous les six mois sans préjudice des autres réglementations applicables.	/	C	Réalisation d'exercice incendie.	/	31/12/2022	0 €
15. Installations électriques et équipements métalliques							
	Conformément aux dispositions du code du travail, les installations électriques sont réalisées, entretenues en bon état et vérifiées.	Les installations électriques sont conformes aux normes en vigueur.	C	/	Cf. Annexe 8: Rapport de vérifications électriques et Q19	/	0 €
	A proximité d'au moins une issue, est installé un interrupteur central, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique générale ou de chaque cellule.	Absence d'interrupteur central signalé à proximité d'une issue.	NC	Intallations d'interrupteurs centraux signalés à proximité d'une issue permettant de couper l'électricité générale ou de chaque cellule.	/	/	Chiffrage en cours
	A l'exception des racks recouverts d'un revêtement permettant leur isolation électrique, les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations, racks) sont mis à la terre et interconnectés par un réseau de liaisons équipotentielles, conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.	Absence de justificatif relatif à la mise à la terre des racks.	NC	Mise à la terre des racks de stockage.	/	31/12/2023	Chiffrage en cours
	Les transformateurs de courant électrique, lorsqu'ils sont accolés ou à l'intérieur de l'entrepôt, sont situés dans des locaux clos largement ventilés et isolés de l'entrepôt par un mur de degré au moins REI 120 et des portes de degré au moins EI2 120 C, munies d'un ferme-porte. Les portes battantes satisfont une classe de durabilité C2.	Le transformateur présent dans le bâtiment abritant la Chambre froide dispose d'un mur en parpaing qui n'est pas toute hauteur avec une porte grillagée ne donnant pas dans la cellule. La ventilation est de type naturelle.	NC	Mise en place d'une cloison REI 120 toute hauteur séparant le transformateur de la cellule. Mise en place d'une porte de degré au moins EI2 120 C, munies d'un ferme-porte. Les portes battantes satisfont une classe de durabilité C2. Ventilation mécanique du local.	/	01/01/2023	Chiffrage en cours
	L'entrepôt est équipé d'une installation de protection contre la foudre respectant les dispositions de la section III de l'arrêté du 4 octobre 2010 susvisé.	Une ARF a été réalisée.	C	/	Cf. Annexe 9: Rapport ARF et Etude technique	/	2 450 €
	Pour tout entrepôt soumis à enregistrement ou autorisation, l'installation d'équipements de production d'électricité utilisant l'énergie photovoltaïque est conforme aux dispositions de la section V de l'arrêté du 4 octobre 2010 susvisé. Cette disposition est applicable aux installations nouvelles dont le dépôt du dossier complet d'enregistrement ou d'autorisation est postérieur au 1er janvier 2021. Cette disposition est applicable aux installations existantes et aux autres installations nouvelles pour lesquelles la réglementation antérieure l'exigeait.	Le site ne dispose pas de panneaux photovoltaïques.	SO	Aucun nouveau bâtiment n'est prévu sur le site.	/	/	0 €
16 - Eclairage							
	Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé.	L'éclairage est de type néon.	C	/	/	/	/
	Les appareils d'éclairage fixes ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation, ou sont protégés contre les chocs.	Les appareils d'éclairage sont de type néon et ne sont pas susceptibles d'être heurtés.	C	/	/	/	/
	Ils sont en toutes circonstances éloignés des matières entreposées pour éviter leur échauffement.	/	SO	/	/	/	/
	Si l'éclairage met en œuvre des lampes à vapeur de sodium ou de mercure, l'exploitant prend toute disposition pour qu'en cas d'éclatement de l'ampoule tous les éléments soient confinés dans l'appareil.	/	SO	/	/	/	/
17 - Ventilation et recharge de batteries							
	Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible.	Les locaux sont ventilés naturellement.	C	/	/	/	/
	Dans le cas d'une ventilation mécanique, le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des habitations voisines et des bureaux.	/	SO	/	/	/	/
	Les conduits de ventilation sont munis de clapets au niveau de la séparation entre les cellules, restituant le degré REI de la paroi traversée.	/	SO	/	/	/	/

DIAGNOSTIC DE CONFORMITE - RUBRIQUE 1510 SO: Sans Objet C: Conforme NC: Non Conforme								
PRESCRIPTION	LIBELLE	OBSERVATIONS LIEES AUX BÂTIMENTS EXISTANTS	ETAT	MESURES PREVUES POUR LA MISE EN CONFORMITE	JUSTIFICATIFS	DATES DE REALISATION TRAVAUX DE MISE EN CONFORMITE	COUTS	
	La recharge de batteries est interdite hors des locaux de recharge en cas de risques liés à des émanations de gaz. En l'absence de tels risques, pour un stockage non automatisé, une zone de recharge peut être aménagée par cellule de stockage sous réserve d'être distante de 3 mètres de toute matière combustible et d'être protégée contre les risques de court-circuit. Dans le cas d'un stockage automatisé, il n'est pas nécessaire d'aménager une telle zone.	Une zone de charge de batterie est présente dans le bâtiment M0. Cette zone est située à 9 m au moins du stockage temporaire réalisée dans cette cellule. Cinq zones de charges sont réparties dans les cellules 1, 2 et 3 du bâtiment SEDIS	NC	Cellules SEDIS Positionnement des postes de charges à 3 m au moins du stockage. Protection des zones de charges contre les courts-circuits.	Cf. Annexe 3: Plan des zones à risques et des zones de charges	Immédiat	0 €	
	S'il existe un local de recharge de batteries des chariots automoteurs, il est exclusivement réservé à cet effet et est, soit extérieur à l'entrepôt, soit séparé des cellules de stockage par des parois et des portes munies d'un ferme-porte, respectivement de degré au moins REI 120 et EI2 120 C (Classe de durabilité C2 pour les portes battantes).	Le site n'est pas classé sous la rubrique ICPE 2925. Il n'y a pas de local de charges.	SO	/	/	/	0 €	
18 - Chauffage								
18.1 - Chaufferie								
	S'il existe une chaufferie, celle-ci est située dans un local exclusivement réservé à cet effet, extérieur à l'entrepôt ou isolé par une paroi au moins REI 120. Toute communication éventuelle entre le local et l'entrepôt se fait soit par un sas équipé de deux blocs-portes E 60 C, munis d'un ferme-porte, soit par une porte au moins EI2 120 C et de classe de durabilité C2 pour les portes battantes.	Il n'y a pas de chaufferie sur le site. La chaudière exploitée par le précédent exploitant a été retirée.	SO	/	/	/	/	
	A l'extérieur de la chaufferie sont installés : - une vanne sur la canalisation d'alimentation des brûleurs permettant d'arrêter l'écoulement du combustible ; - un coupe-circuit arrêtant le fonctionnement de la pompe d'alimentation en combustible ; - un dispositif sonore d'avertissement, en cas de mauvais fonctionnement des brûleurs, ou un autre système d'alerte d'efficacité équivalente.	Il n'y a pas de chaufferie sur le site. La chaudière exploitée par le précédent exploitant a été retirée.	SO	/	/	/	/	
18.2 - Autres moyens de chauffage								
	Le chauffage des entrepôts et de leurs annexes ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent.	Le bâtiment de la société SEDIS est chauffé à travers des aérothermes gaz.	NC	La société STTI sollicite un aménagement de prescription portant sur l'article 18.2.	Cf. PJ n° 7: Demande d'aménagements de prescriptions	/	0 €	
	Les systèmes de chauffage par aérothermes à gaz sont autorisés lorsque l'ensemble des conditions suivantes est respecté : - les aérothermes fonctionnent en circuit fermé ; - la tuyauterie alimentant en gaz un aérotherme est située à l'extérieur de l'entrepôt et pénètre la paroi extérieure ou la toiture de l'entrepôt au droit de l'aérotherme afin de limiter au maximum la longueur de la tuyauterie présente à l'intérieur des cellules. La partie résiduelle de la tuyauterie interne à la cellule est située dans une gaine réalisée en matériau de classe A2 s1 d0 permettant d'évacuer toute fuite de gaz à l'extérieur de l'entrepôt ; - la tuyauterie située à l'intérieur de la cellule n'est alimentée en gaz que lorsque l'appareil est en fonctionnement ; - les tuyauteries d'alimentation en gaz sont en acier et sont assemblées par soudure. Les soudures font l'objet d'un contrôle initial par un organisme compétent, avant mise en service de l'aérotherme ; - les tuyauteries d'alimentation en gaz à l'intérieur de chaque cellule sont en acier et sont assemblées par soudure en amont de la vanne manuelle d'isolement de l'appareil. Les soudures font l'objet d'un contrôle initial par un organisme compétent, avant mise en service de l'aérotherme ; - les aérothermes et leurs tuyauteries d'alimentation en gaz sont protégés des chocs mécaniques, notamment de ceux pouvant provenir de tout engin de manutention ; les tuyauteries gaz peuvent être notamment placées sous fourreau acier ; - toutes les parties des aérothermes sont à une distance minimale de deux mètres de toute matière combustible ; - une mesure de maîtrise des risques est mise en place pour, en cas de détection de fuite de gaz (chute de pression dans la ligne gaz) ou détection d'absence de flamme au niveau d'un aérotherme, entraîner sa mise en sécurité par la fermeture automatique de deux vannes d'isolement situées sur la tuyauterie d'alimentation en gaz, de part et d'autre de la paroi extérieure ou de la toiture de l'entrepôt ; - toute partie de l'aérotherme en contact avec l'air ambiant présente une température inférieure à 120 °C. En cas d'atteinte de cette température, une mesure de maîtrise des risques entraîne la mise en sécurité de l'aérotherme et la fermeture des deux vannes citées à l'alinéa précédent ; - les aérothermes, les tuyauteries d'alimentation en gaz et leurs gaines, ainsi que les mesures de maîtrise des risques associés font l'objet d'une vérification initiale et de vérifications périodiques au minimum annuelles par un organisme compétent.	Les aérothermes à gaz présents dans les cellules exploitées par l'entreprise STTI sont inopérants. Des aérothermes gaz chauffent les cellules du bâtiment SEDIS. Ces aérothermes sont: -à circuit fermé -tuyauteries en acier soudé -contrôle initial réalisé sur les tuyauteries avant mise en service -aérothermes équipés de détecteurs de flamme (défaut de flamme éventuel détecté par sonde de ionisation et vanne gaz immédiatement fermée). -Présence de vannes de coupures au niveau de chaque aérotherme et sur l'arrivée générale du gaz -Vérifications annuelles réalisées sur les installations Toutefois, - les canalisations gaz sont dans les cellules et longent les parois des cellules - les aérothermes sont à moins de 2 m des matières et donc exposés aux chocs	NC	La société STTI sollicite un aménagement de prescription portant sur l'article 18.2. Les cellules exploitées par l'entreprise SEDIS chauffées par des aérothermes gaz existants ne respectent pas certaines dispositions du présent point à savoir: présence de canalisations gaz longeant les parois de la cellule, absence de gaine sur les parties résiduelles, stockage de matières sur des racks situés à moins de 2 m des aérothermes. Ce non-respect des prescriptions est lié au fait que le bâtiment est une installation existante. Les matières stockées dans les cellules sont des pièces métalliques conditionnées dans des caisses en bois avant expédition. Le volume total de matières combustibles stockées dans les 3 cellules est inférieur à 200 m³. En mesure compensatoire, la société STTI propose d'asservir l'arrivée du gaz à la détection incendie : en cas de détection, une coupure automatique des aérothermes sera réalisée. Pour ce faire, deux électrovannes redondantes à réarmement manuel seront installées sur l'arrivée générale du gaz à l'extérieur de la cellule. Une demande d'aménagements de prescriptions est présentée dans le cadre du présent dossier.	Cf. PJ n° 7: Demande d'aménagements de prescriptions Cf. Annexe 10: Fiche technique électrovanne et plan réseau gaz	/	Chiffrage en cours	
	Dans le cas d'un chauffage par air chaud pulsé de type indirect produit par un générateur thermique, toutes les gaines d'air chaud sont entièrement réalisées en matériau de classe A2 s1 d0. En particulier, les canalisations métalliques, lorsqu'elles sont calorifugées, ne sont garnies que de calorifuges de classe A2 s1 d0. Des clapets restituant le degré REI de la paroi traversée sont installés si les canalisations traversent un mur entre deux cellules.	/	SO	/	/	/	/	

DIAGNOSTIC DE CONFORMITE - RUBRIQUE 1510 SO: Sans Objet C: Conforme NC: Non Conforme							
PRESCRIPTION	LIBELLE	OBSERVATIONS LIEES AUX BÂTIMENTS EXISTANTS	ETAT	MESURES PREVUES POUR LA MISE EN CONFORMITE	JUSTIFICATIFS	DATES DE REALISATION TRAVAUX DE MISE EN CONFORMITE	COUTS
	Le chauffage électrique par résistance non protégée est autorisé dans les locaux administratifs ou sociaux séparés ou isolés des cellules de stockage dans les conditions prévues au point 4 de cette annexe.	Le bureau "Accueil " est chauffé par des radiateurs électriques.	C	/	/	/	/
	Les moyens de chauffage des postes de conduite des engins de manutention, s'ils existent, présentent les mêmes garanties de sécurité que celles prévues pour les locaux dans lesquels ils circulent.	/	SO	/	/	/	/
	Les moyens de chauffage des bureaux de quais, s'ils existent, présentent les mêmes garanties de sécurité que celles prévues pour les locaux dans lesquels ils sont situés.	Le bureau "Accueil " est chauffé par des radiateurs électriques.	C	/	/	/	/
19 - Nettoyage des locaux							
	Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.	Les locaux sont propres et régulièrement nettoyés.	C	/	/	/	/
20 - Travaux de réparation et d'aménagement (Applicable à toutes les installations)							
	Dans les parties de l'installation présentant des risques recensés au deuxième alinéa point 3.5, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après élaboration d'un document ou dossier comprenant les éléments suivants : - la définition des phases d'activité dangereuses et des moyens de prévention spécifiques correspondants ; - l'adaptation des matériels, installations et dispositifs à la nature des opérations à réaliser ainsi que la définition de leurs conditions d'entretien ; - les instructions à donner aux personnes en charge des travaux ; - l'organisation mise en place pour assurer les premiers secours en cas d'urgence ; - lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, les conditions de recours par cette dernière à de la sous-traitance et l'organisation mise en place dans un tel cas pour assurer le maintien de la sécurité. Ce document ou dossier est établi, sur la base d'une analyse des risques liés aux travaux, et visé par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le document ou dossier est signé par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées. Le respect des dispositions précédentes peut être assuré par l'élaboration du plan de prévention défini aux articles R. 4512-6 et suivants du code du travail lorsque ce plan est exigé.	Des plans de prévention sont signés avant les interventions pour réalisation de travaux par points chauds. Une vérification après travaux est réalisée avant la reprise de l'activité.	C	Etablissement de consigne définissant les modalités de mise en oeuvre plan de prévention et permis feu.	/	/	0 €
	Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un document ou dossier spécifique conforme aux dispositions précédentes. Cette interdiction est affichée en caractères apparents.	Des interdictions de fumer ou d'apporter du feu sont affichées sur le site.	C	/	/	/	0 €
	Une vérification de la bonne réalisation des travaux est effectuée par l'exploitant ou son représentant avant la reprise de l'activité. Elle fait l'objet d'un enregistrement et est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.	Des plans de préventions sont signés avant les interventions pour réalisation de travaux par points chauds. Une vérification après travaux est réalisée avant la reprise de l'activité.	C	/	/	/	0 €
21 - Consignes							
	Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.	/	C	/	/	/	/

DIAGNOSTIC DE CONFORMITE - RUBRIQUE 1510 SO: Sans Objet C: Conforme NC: Non Conforme							
PRESCRIPTION	LIBELLE	OBSERVATIONS LIEES AUX BÂTIMENTS EXISTANTS	ETAT	MESURES PREVUES POUR LA MISE EN CONFORMITE	JUSTIFICATIFS	DATES DE REALISATION TRAVAUX DE MISE EN CONFORMITE	COUTS
	<p>Ces consignes doivent notamment indiquer :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'interdiction de fumer ; - l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ; - l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, hormis, le cas échéant dans les bureaux séparés des cellules de stockages ; - l'obligation du document ou dossier évoqué au point 20 ; - les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ; - les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment) ; - les mesures permettant de tenir à jour en permanence et de porter à la connaissance des services d'incendie et de secours la localisation des matières dangereuses, et les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ; - les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues au point 11 ; - les moyens de lutte contre l'incendie ; - les dispositions à mettre en œuvre lors de l'indisponibilité (maintenance...) de ceux-ci ; - la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours. 	Absence de certaines consignes .	NC	<p>Etablissement et affichage de consignes portant sur :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ; - l'obligation du document ou dossier évoqué au point 20 ; - les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment) - les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues au point 11 ; - les dispositions à mettre en œuvre lors de l'indisponibilité des moyens de lutte contre l'incendie (maintenance...) de ceux-ci ; - la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours. 	/	31/12/2022	0 €
22 - Indisponibilité temporaire du système d'extinction automatique d'incendie Maintenance							
	<p>L'exploitant s'assure d'une bonne maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, clapets coupe-feu, colonne sèche notamment) ainsi que des installations électriques et de chauffage.</p> <p>Les vérifications périodiques de ces matériels sont inscrites sur un registre.</p>	<p>Les vérifications périodiques sont inscrites dans les registres de sécurité. La périodicité des vérifications est la suivante :</p> <p>Extincteurs : annuelle ; RIA: annuelle ; Détection automatique d'incendie: semestrielle ; Portes coupe-feu : annuelle ; Exutoires de fumées : annuelle ; Electricité : annuelle.</p> <p>Des maintenances préventives sont également prévues.</p>	C	/	/	/	/
	<p>L'exploitant définit les mesures nécessaires pour réduire le risque d'apparition d'un incendie durant la période d'indisponibilité temporaire du système d'extinction automatique d'incendie.</p>	<p>Les cellules ont des surfaces de moins de 3000 m². Il n'y a donc de dispositif d'extinction automatique.</p>	SO	/	/	/	/
	<p>Dans les périodes et les zones concernées par l'indisponibilité du système d'extinction automatique d'incendie, du personnel formé aux tâches de sécurité incendie est présent en permanence.</p> <p>Les autres moyens d'extinction sont renforcés, tenus prêts à l'emploi.</p> <p>L'exploitant définit les autres mesures qu'il juge nécessaires pour lutter contre l'incendie et évacuer les personnes présentes, afin de s'adapter aux risques et aux enjeux de l'installation.</p>	<p>Les cellules ont des surfaces de moins de 3000 m². Il n'y a donc de dispositif d'extinction automatique.</p>	SO	/	/	/	/
	<p>L'exploitant inclut les mesures précisées ci-dessus au plan de défense incendie défini au point 23.</p>	<p>Les cellules ont des surfaces de moins de 3000 m². Il n'y a donc pas de dispositif d'extinction automatique.</p>	SO	/	/	/	/

DIAGNOSTIC DE CONFORMITE - RUBRIQUE 1510 SO: Sans Objet C: Conforme NC: Non Conforme							
PRESCRIPTION	LIBELLE	OBSERVATIONS LIEES AUX BÂTIMENTS EXISTANTS	ETAT	MESURES PREVUES POUR LA MISE EN CONFORMITE	JUSTIFICATIFS	DATES DE REALISATION TRAVAUX DE MISE EN CONFORMITE	COUTS
23 -Plan de défense incendie							
	Pour tout entrepôt, un plan de défense incendie est établi par l'exploitant, en se basant sur les scénarios d'incendie les plus défavorables d'une unique cellule. L'alinéa précédent est applicable à compter du 31 décembre 2023 pour les entrepôts existants ou dont la déclaration ou le dépôt du dossier complet d'enregistrement est antérieur au 1er janvier 2021, soumis à déclaration ou enregistrement, lorsque ces entrepôts n'étaient pas soumis à cette obligation par ailleurs.	Le site ne dispose pas de plan de défense incendie.	NC	Etablissement d'un plan de défense incendie		31/12/2022	0 €
	Le plan de défense incendie comprend : - les schémas d'alarme et d'alerte décrivant les actions à mener à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes) ; - l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ; - les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées et non ouvrées, y compris, le cas échéant, les mesures organisationnelles prévues au point 3 de la présente annexe ; - la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avec des extincteurs et des robinets d'incendie armés et d'interagir sur les moyens fixes de protection incendie, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement ; - les plans d'implantation des cellules de stockage et murs coupe-feu ; - les plans et documents prévus aux points 1.6.1 et 3.5 de la présente annexe ; - le plan de situation décrivant schématiquement l'alimentation des différents points d'eau ainsi que l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise de l'incendie de chaque cellule ; - la description du fonctionnement opérationnel du système d'extinction automatique, s'il existe, et le cas échéant l'attestation de conformité accompagnée des éléments prévus au point 28.1 de la présente annexe ; - s'il existe, les éléments de démonstration de l'efficacité du dispositif visé au point 28.1 de la présente annexe ; - la description du fonctionnement opérationnel du système d'extinction automatique, s'il existe ; - la localisation des commandes des équipements de désenfumage prévus au point 5 ; - la localisation des interrupteurs centraux prévus au point 15, lorsqu'ils existent ; - les dispositions à prendre en cas de présence de panneaux photovoltaïques ; - les mesures particulières prévues au point 22. Il prévoit en outre les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité sont tenues à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler.	Le site ne dispose pas de plan de défense incendie.	NC	Etablissement d'un plan de défense incendie	/	31/12/2022	0 €
	Le plan de défense incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours.	/	C	Mise à jour régulière du plan de défense incendie et transmission au SDIS.	/	/	/
	Ce plan de défense incendie est inclus dans le plan d'opération interne s'il existe. Il est tenu à jour.	/	SO	/	/	/	/
	APPLICABLE A COMPTER DU 01/01/2022: Pour les sites à autorisation, le plan de défense incendie comporte également les dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux, à l'intérieur et à l'extérieur du site, lorsque les conditions d'accès aux milieux le permettent. Il précise : - les substances recherchées dans les différents milieux et les raisons pour lesquelles ces substances et ces milieux ont été choisis ; - les équipements de prélèvement à mobiliser, par substance et milieux ; - les personnels compétents ou organismes habilités à mettre en œuvre ces équipements et à analyser les prélèvements selon des protocoles adaptés aux substances recherchées.	Le site est soumis à Enregistrement	SO	/	/	/	/
	L'exploitant justifie de la disponibilité des personnels ou organismes et des équipements dans des délais adéquats en cas de nécessité. Les équipements peuvent être mutualisés entre plusieurs établissements sous réserve que des conventions le prévoyant explicitement, tenues à disposition de l'inspection des installations classées, soient établies à cet effet et que leur mise en œuvre soit compatible avec les cinétiques de développement des phénomènes dangereux. Dans le cas de prestations externes, les contrats correspondants le prévoyant explicitement sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.	Le site est soumis à Enregistrement	SO	/	/	/	/
	APPLICABLE A COMPTER DU 01/01/2022: Lorsqu'il existe un plan d'opération interne pris en application de l'article R. 181-54 du code de l'environnement, ce plan comporte également : - les moyens et méthodes prévus, en ce qui concerne l'exploitant, pour la remise en état et le nettoyage de l'environnement après un accident ; - les modalités prévisionnelles permettant d'assurer la continuité d'approvisionnement en eau en cas de prolongation de l'incendie au-delà de 2 heures ; Ces modalités peuvent s'appuyer sur l'utilisation des moyens propres au site, y compris par recyclage ou d'autres moyens privés ou publics. Le cas échéant, les modalités d'utilisation et d'information du ou des gestionnaires sont précisées. Dans le cas d'un recyclage d'une partie des eaux d'extinction d'incendie, l'absence de stockage de produits dangereux ou corrosifs dans la zone concernée par l'incendie devra être vérifiée. Le recyclage devra respecter les conditions techniques au point 13 de la présente annexe.	/	SO	/	/	/	/

DIAGNOSTIC DE CONFORMITE - RUBRIQUE 1510 SO: Sans Objet C: Conforme NC: Non Conforme								
PRESCRIPTION	LIBELLE	OBSERVATIONS LIEES AUX BÂTIMENTS EXISTANTS	ETAT	MESURES PREVUES POUR LA MISE EN CONFORMITE	JUSTIFICATIFS	DATES DE REALISATION TRAVAUX DE MISE EN CONFORMITE	COUTS	
24 - Bruits								
24.1 - Valeurs limites de bruit (Applicable à toutes les installations)								
	<p>Les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles suivantes :</p> <p>* Pour un niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation) supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A):</p> <ul style="list-style-type: none"> - Émergence admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures sauf dimanches et jours fériés : 6 dB (A) - Émergence admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures ainsi que les dimanches et jours fériés : 4 dB (A) <p>* Pour un niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation) supérieur à 45 dB (A) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Émergence admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures sauf dimanches et jours fériés : 5 dB (A) - Émergence admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures ainsi que les dimanches et jours fériés : 3 dB (A) 	Des mesures acoustiques ont été réalisées.	C	/	Cf. Annexe 11: Rapport de mesures acoustiques	/	1 850 €	
	De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB (A) pour la période de jour et 60 dB (A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.	/	C	/	/	/	/	
	Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition n'excède pas 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.	/	C	/	/	/	/	
24.2 - Véhicules Engins de chantier								
	Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores.	Le site dispose de chariots élévateurs électriques et de nacelle. Le site ne dispose pas d'engins de chantier. Les engins présents sur le site respectent les normes en vigueur.	C	/	/	/	/	
	L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.	Il n'y a pas d'appareils de communication type sirène. L'entrepôt dispose d'alarmes pour l'évacuation du personnel en cas d'évènement redouté.	C	/	/	/	/	
24.3 - Surveillance par l'exploitant des émissions sonores								
	L'exploitant met en place une surveillance des émissions sonores de l'installation permettant d'estimer la valeur de l'émergence générée dans les zones à émergence réglementée. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins. Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée dans les trois mois suivant la mise en service de l'installation. Cette disposition n'est pas applicable pour les installations soumises à déclaration.	/	C	Une surveillance des émissions sonores sera réalisée.	/	/	/	
25 - Surveillance et contrôle des accès								
	En dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'entrepôt, une surveillance de l'entrepôt, par gardiennage ou télésurveillance, est mise en place en permanence afin de permettre notamment l'alerte des services d'incendie et de secours et, le cas échéant, de l'équipe d'intervention, ainsi que l'accès des services de secours en cas d'incendie, d'assurer leur accueil sur place et de leur permettre l'accès à tous les lieux.	Le site est clôturé et les accès fermés en dehors des heures d'ouverture. Des caméras de surveillance sont présentes sur le site.	C	/	/	/	/	
	Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas un accès libre à l'entrepôt. L'accès aux guichets de retrait, s'ils existent, reste cependant possible. Cette disposition est applicable à compter du 1er janvier 2021.	Le site est clôturé et les accès fermés en dehors des heures d'ouverture	C	/				
26 - Remise en état après exploitation								
	L'exploitant met en sécurité et remet en état le site de sorte qu'il ne s'y manifeste plus aucun danger et inconvénient. En particulier : - tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets sont valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées ; - les cuves et les canalisations ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux ou de provoquer un incendie ou une explosion sont vidées, nettoyées, dégazées et, le cas échéant, décontaminées. Elles sont, si possible, enlevées, sinon elles sont neutralisées par remplissage avec un solide inerte. Le produit utilisé pour la neutralisation recouvre toute la surface de la paroi interne et possède une résistance à terme suffisante pour empêcher l'affaissement du sol en surface.	/	C	Un dossier de cessation d'activité contenant la remise en état du site sera réalisé le cas échéant en cas de cessation d'activité.	/	/	/	

DIAGNOSTIC DE CONFORMITE - RUBRIQUE 1510 SO: Sans Objet C: Conforme NC: Non Conforme							
PRESCRIPTION	LIBELLE	OBSERVATIONS LIEES AUX BÂTIMENTS EXISTANTS	ETAT	MESURES PREVUES POUR LA MISE EN CONFORMITE	JUSTIFICATIFS	DATES DE REALISATION TRAVAUX DE MISE EN CONFORMITE	COUTS
27 - Dispositions spécifiques applicables aux cellules et chambres frigorifiques							
27.1 - Dispositions constructives							
	Par dérogation aux dispositions constructives correspondantes fixées au point 4 (5e, 7e au 11e alinéa) de l'annexe II, pour les cellules frigorifiques : - les parois extérieures des cellules frigorifiques construites en matériaux a minima Bs3 d0 ; - les isolants de support de couverture de toiture sont réalisés en matériaux a minima Bs3 d0 ; - la couverture de toiture surmontant un comble satisfait la classe et l'indice BROOF (t3). Dans les autres cas, la couverture de toiture satisfait la classe et l'indice BROOF (t3) ou les éléments séparatifs entre cellules dépassent d'au moins 2 mètres la couverture du bâtiment au droit du franchissement et la toiture est recouverte d'une bande de protection sur une largeur minimale de 10 mètres de part et d'autre des parois séparatives. Cette bande est en matériaux a minima A2 s1 d0 ou comporte en surface une feuille métallique A2 s1 d0.	Le site ne dispose pas de cellule frigorifique. Une chambre froide est présente.	SO	/	/	/	/
	Les autres dispositions du point 4 de la présente annexe sont applicables aux cellules frigorifiques.	L'éclairage présent dans la chambre froide est de type néon. La couverture du bâtiment abritant la chambre froide dispose d'un éclairage zénithal. Toutefois absence de justificatif sur le caractère d0 de l'éclairage zénithal présent en toiture.	NC	Installation de matériau d'éclairage zénithal de type d0 (non gouttant). Installation de couverture de type BROOF T3.	Cf. Annexe 4: Devis pour mise en conformité et Fiches techniques des matériaux	31/12/2023	Chiffrage en cours
27.2 - Désenfumage							
	Les prescriptions du point 5 de l'annexe II s'appliquent aux combles de toutes les cellules et chambres frigorifiques et aux cellules et chambres frigorifiques (surmontées ou non de combles) ayant des températures de stockage des produits strictement supérieures à 10 °C.	La température de la chambre froide est de 3,4 °C.	SO	/	/	/	/
	Par dérogation aux dispositions fixées au point 5 de l'annexe II, les cellules et chambres frigorifiques ayant des températures de stockage des produits inférieures ou égales à 10 °C sont : - soit équipées d'installations de désenfumage adaptées. Si elles sont différentes de celles prévues aux points 5 de l'annexe II, leur efficacité est justifiée par un organisme compétent en matière de désenfumage et l'exploitant intègre la procédure opérationnelle d'utilisation au niveau des consignes à mettre en œuvre en cas d'incendie ; - soit non désenfumées. L'exploitant précise clairement au niveau des cellules et chambres concernées qu'elles ne sont pas désenfumées et intègre les dispositions adaptées au niveau des consignes à mettre en œuvre en cas d'incendie.	La chambre froide n'est pas désenfumée. Un exutoire est présent dans le bâtiment accueillant la chambre froide. Mais absence de justificatif relatif à la surface utile de 2%	NC	Installation de 3 exutoires à commandes automatiques et manuelles ayant une surface utile de 2% de la superficie du bâtiment. Une procédure définissant des mesures à mettre en œuvre en cas d'incendie sera mise en place.	Cf. Annexe 4: Devis pour mise en conformité et Fiches techniques des matériaux	31/12/2023	Chiffrage en cours
	En complément aux dispositions fixées au point 5 de l'annexe II, les commandes manuelles ne sont pas placées à l'intérieur des zones à température négative.	La commande de désenfumage est installée en dehors de la chambre froide.	C	/	/	/	/
27.3 - Dimensions des cellules							
	Par dérogation au premier alinéa du point 7 de l'annexe II, dans le cas des cellules frigorifiques à température négative, la surface maximale des cellules à température négative dépourvues de système d'extinction automatique d'incendie est portée à 4 500 mètres carrés en présence d'un système de détection incendie haute sensibilité avec transmission de l'alarme à l'exploitant ou à une société de surveillance extérieure. Pour ces cellules, le temps total entre le déclenchement de l'alarme et la première intervention est inférieur à 20 minutes. Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de tout entrepôt comportant des cellules à température négative, l'exploitant organise un test du dispositif prévu au présent alinéa. Ce test fait l'objet d'un compte rendu conservé au moins deux ans dans le dossier prévu au point 1.2 de la présente annexe. Ce test est renouvelé tous les ans.	La surface maximale de la Chambre froide est de 274,4 m². La température est positive (3.4 °C)	SO	/	/	/	/
	Les autres dispositions du point 7 de la présente annexe sont applicables aux cellules frigorifiques.	Le site ne dispose pas de cellule frigorifique.	SO	/	/	/	/
27.4 - Conditions de stockage							
	Tout stockage est interdit dans les combles. Les combles sont accessibles en toutes circonstances.	Absence de stockage dans les combles.	C	/	/	/	/
	En complément et par dérogation aux dispositions correspondantes du point 9 de l'annexe II, dans le cas des cellules et chambres frigorifiques à température négative, - la distance par rapport aux parois de la cellule pour les stockages en rayonnage ou en palettier est supérieure ou égale à 0,15 mètre ; - en l'absence de détection haute sensibilité pour les cellules à température négative, les matières stockées en rayonnage ou en palettier respectent la disposition suivante : hauteur maximale de stockage : 10 mètres maximum ; - les matières conditionnées dans des contenants autoporteurs gerbables sont stockées de la manière suivante : - les îlots au sol ont une surface limitée à 1 000 mètres carrés ; - la hauteur maximale de stockage est égale à 10 mètres ; - la distance minimale entre deux îlots est de 2 mètres.	Un stockage en masse est réalisé dans la chambre froide. Les matières stockées sont des gommepneumatiques laminées La chambre froide est équipée de dispositif de détection incendie et la température est positive.	SO	/	/	/	/

DIAGNOSTIC DE CONFORMITE - RUBRIQUE 1510 SO: Sans Objet C: Conforme NC: Non Conforme							
PRESCRIPTION	LIBELLE	OBSERVATIONS LIEES AUX BÂTIMENTS EXISTANTS	ETAT	MESURES PREVUES POUR LA MISE EN CONFORMITE	JUSTIFICATIFS	DATES DE REALISATION TRAVAUX DE MISE EN CONFORMITE	COUTS
27.5 - Détection automatique d'incendie							
	En complément des dispositions du premier alinéa du point 12 de l'annexe II, la détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant est obligatoire pour les combles.	La chambre froide est équipée de dispositif de détection incendie. Le bâtiment est équipé de dispositif de détection incendie avec transmission.	C	/	/	/	/
27.6 - Moyens de lutte incendie							
	En complément des dispositions du point 13 de l'annexe II, les robinets d'incendie armés sont positionnés hors chambres froides à température négative et ont des longueurs de tuyaux suffisantes pour accéder à toutes les zones de la chambre froide à température négative.	Un RIA est présent dans la zone abritant la chambre froide. Toutefois, la longueur du tuyau est insuffisante.	NC	Installation de 2 RIA au niveau de la Chambre Froide afin d'avoir une longueur pour accéder à toutes les zones de la chambre froide.	Cf. PJ n°3	/	Chiffrage en cours
27.7 - Installations électriques							
	Les dispositions du point 15 de l'annexe II, sont complétées par les dispositions suivantes : Les équipements techniques (systèmes de réchauffage électrique des encadrements de portes, résistances de dégivrage, soupapes d'équilibrage de pression, etc.) présents à l'intérieur des chambres froides ou sur les parois de celles-ci ne sont pas une cause possible d'inflammation ou de propagation de fuite.	Les attestations de conformité des soupapes et équipements électriques sont présentes sur le site.	C	/	Cf. Annexe 12: Références techniques et conformités installations techniques	/	/
	En particulier, si les panneaux sandwichs ne sont pas A2 s1 d0, les câbles électriques les traversant sont pourvus de fourreaux non propagateurs de flamme, de manière à garantir l'absence de contact direct entre le câble et le parement du panneau ou de l'isolant, les parements métalliques devant être percés proprement et ébavurés. Les résistances électriques de réchauffage ne sont pas en contact direct avec les isolants.	Les panneaux sont Bs 1 d0 Toutefois absence de justificatif relatif au caractère non propagateurs de flamme des fourreaux.	NC	Vérification après du constructeur du caractère non propagateurs de flamme des fourreaux des câbles électriques.	/	31/12/2022	/
27.8 - Equipements frigorifiques							
	Des détecteurs de gaz sont implantés et entretenus dans les zones à risque susceptibles d'être génératrices de gaz frigorifique toxique pour l'homme. Dans ces zones, l'exploitant définit des consignes d'exploitation spécifiques et prévoit les équipements de protection individuelle nécessaires pour intervenir en sécurité. Ce point est applicable aux installations pour lesquelles la réglementation antérieure ne l'exigeait pas à compter du 1er janvier 2022.	Les installations de gaz sont installées à l'extérieur de la cellule dans la zone de chargement semi ouverte . Le fluide utilisé est de type R 134 A; ce gaz est non inflammable et non toxique	C	/	Cf. Annexe 12: Références techniques et conformités installations techniques	/	/
28 - Dispositions spécifiques applicables aux cellules de liquides et solides liquéfiés combustibles							
Les dispositions du point 28 sont applicables aux installations nouvelles dont la preuve de dépôt de déclaration ou le dépôt du dossier complet du dossier d'enregistrement ou d'autorisation est postérieur au 1er juillet 2021.							
Elles ne sont pas applicables aux autres installations nouvelles ainsi qu'aux installations existantes. Néanmoins, en cas de modification ou extension de ces installations comprenant une nouvelle cellule ou un nouveau bâtiment portée à la connaissance du préfet à compter du 1er janvier 2021, ces dispositions sont applicables à l'extension, les dispositions du point 28 sont applicables à l'extension.							
Les dispositions du point 10 ne sont pas applicables aux cellules conformes au présent point.							
28.1 - Système d'extinction automatique d'incendie							
	Un système d'extinction automatique d'incendie adapté au produit stocké, ou un dispositif dont l'exploitant démontre l'efficacité pour éviter la persistance d'une nappe enflammée, est mis en place dans chaque cellule de liquides et solides liquéfiés combustibles. Cette disposition s'applique sans préjudice de la première phrase du point 7 de la présente annexe.	/	SO	/	/	/	/
	Le choix du système d'extinction automatique d'incendie à implanter est explicité dans le plan de défense incendie prévu au point 23 de la présente annexe. L'exploitant précise le référentiel professionnel retenu pour le choix et le dimensionnement du système mis en place.	/	SO	/	/	/	/
	Avant la mise en service de l'installation, une attestation de conformité du système d'extinction mis en place aux exigences du référentiel professionnel retenu est établie. Cette attestation est accompagnée d'une description du système et des principaux éléments techniques concernant la surface de dimensionnement des zones de collecte, les réserves en eau, le cas échéant les réserves en émulseur, l'alimentation des pompes et l'estimation des débits d'alimentation en eau et, le cas échéant, en émulseur. Ce document est tenu à disposition de l'inspection des installations classées, et le cas échéant de l'organisme de contrôle.	/	SO	/	/	/	/
28.2 - Collecte et rétention des écoulements							
	Chaque cellule de liquides et solides liquéfiés combustibles est divisée en zones de collecte d'une surface unitaire inférieure ou égale à 1 000 m2 et compatible avec le dimensionnement du système d'extinction automatique d'incendie ou dispositif équivalent prévu au point 28.1 de la présente annexe.	/	SO	/	/	/	/
	A chacune des zones de collecte est associé un dispositif de rétention dont la capacité utile est au moins égale à 100 % de la capacité des récipients mobiles associés, à laquelle est ajouté le volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie de la zone de collecte et le volume lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface exposée aux intempéries de la rétention et du drainage menant à la rétention. Le volume nécessaire à la rétention est rendu disponible par une ou des rétentions locales ou déportées.	/	SO	/	/	/	/
28.3 - Disposition applicable en cas de rétention déportée							
	I. - Dispositif de drainage Chacune des zones de collecte associée à une rétention déportée est associée à un dispositif de drainage permettant de récupérer et de canaliser les liquides épanchés et les eaux d'extinction d'incendie.	/	SO	/	/	/	/

DIAGNOSTIC DE CONFORMITE - RUBRIQUE 1510 SO: Sans Objet C: Conforme NC: Non Conforme							
PRESCRIPTION	LIBELLE	OBSERVATIONS LIEES AUX BÂTIMENTS EXISTANTS	ETAT	MESURES PREVUES POUR LA MISE EN CONFORMITE	JUSTIFICATIFS	DATES DE REALISATION TRAVAUX DE MISE EN CONFORMITE	COUTS
	II. - Dispositif d'extinction des effluents enflammés Les effluents ainsi canalisés sont dirigés à l'extérieur des zones de collecte vers un dispositif permettant l'extinction des effluents enflammés et évitant leur réinflammation avant qu'ils ne soient dirigés vers la rétention déportée. Ce dispositif peut être une fosse d'extinction, un plancher pare-flamme, un siphon anti-feu ou tout autre dispositif équivalent.	/	SO	/	/	/	/
	III. - Le drainage, le dispositif d'extinction et la rétention déportée sont conçus, dimensionnés et construits afin de : - ne pas communiquer le feu directement ou indirectement aux autres installations situées sur le site ainsi qu'à l'extérieur du site, en particulier le trajet aérien ne traverse pas de zone comportant des feux nus et ne coupe pas les voies d'accès aux récipients mobiles ou bâtiments. Le réseau est protégé de tout risque d'agression mécanique au droit des circulations d'engins ; - éviter tout débordement des réseaux, pour cela ils sont adaptés aux débits ainsi qu'aux volumes attendus d'effluents enflammés et des eaux d'extinction d'incendie, pour assurer l'écoulement vers la rétention déportée ; - éviter le colmatage du réseau d'évacuation par toute matière solide ou susceptible de se solidifier ; - éviter tout débordement de la rétention déportée. Une rétention déportée peut être commune à plusieurs zones de collecte. La capacité utile de la rétention est au moins égale au plus grand volume calculé pour chaque zone de collecte associée, prenant en compte 100 % de la capacité des récipients mobiles associés, à laquelle est ajouté le volume d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie de la zone de collecte déterminé selon les dispositions du point 11 de la présente annexe. - éviter toute surverse de liquide lors de son arrivée éventuelle dans la rétention déportée ; - résister aux effluents enflammés, en amont du dispositif d'extinction, les réseaux sont en matériaux incombustibles.	/	SO	/	/	/	/
	Le cas échéant, la rétention déportée peut être commune avec le bassin de confinement prévu au point 11 de l'annexe 2.	/	SO	/	/	/	/
	La rétention déportée et, si elle existe, la fosse d'extinction sont accessibles aux services d'intervention lors de l'incendie.	/	SO	/	/	/	/
	Les hypothèses et justificatifs de dimensionnement sont tenus à disposition de l'inspection des installations classés et de l'organisme de contrôle périodique.	/	SO	/	/	/	/
	IV. - Le liquide recueilli est dirigé de manière gravitaire vers la rétention déportée. En cas d'impossibilité technique justifiée de disposer d'un dispositif de drainage passif, l'écoulement vers la rétention associée peut être constitué d'un dispositif de drainage commandable manuellement et automatiquement sur déclenchement du système de détection d'incendie ou d'écoulement. Dans ce cas, la pertinence, le dimensionnement et l'efficacité du dispositif de drainage sont démontrés au regard des conditions et de la configuration des stockages.	/	SO	/	/	/	/
	En cas de mise en place d'un dispositif actif, les équipements nécessaires au dispositif (pompes, etc.) sont conçus pour résister aux effets auxquels ils sont soumis. Ils disposent d'une alimentation électrique de secours et, le cas échéant, d'équipement empêchant la propagation éventuelle d'un incendie.	/	SO	/	/	/	/
	V. - Le dispositif d'extinction ainsi que le dispositif de drainage font l'objet d'un examen approfondi périodiquement et d'une maintenance appropriée. En cas de dispositif de drainage actif, celui-ci fait l'objet de tests de fonctionnement périodiques, à une fréquence au moins semestrielle. Les dates et résultats des tests réalisés sont consignés dans un registre éventuellement informatisé qui est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.	/	SO	/	/	/	/
	VI. - L'exploitant intègre au plan d'intervention et consignes incendies prévues aux points 21 et 23, les moyens à mettre en place et les manœuvres à effectuer pour canaliser et maîtriser les écoulements des eaux d'extinction d'incendie, notamment en ce qui concerne la mise en œuvre de dispositifs de drainage actifs, le cas échéant.	/	SO	/	/	/	/
	Le délai d'exécution de ce plan ne peut excéder le délai de remplissage de la rétention.	/	SO	/	/	/	/
	VII. - Implantation des rétentions déportées Pour les installations à autorisation et enregistrement, les rétentions déportées : - sont implantées hors des zones d'effet thermique d'intensité supérieure à 5 kW/m2 identifiées au regard des potentiels incendies susceptibles de survenir pour chaque cellule de liquides et solides liquéfiables combustibles prise individuellement associée. Cette disposition n'est pas applicable aux rétentions déportées enterrées ; - sont implantées à moins de 100 mètres d'au moins un appareil d'incendie (bouche ou poteau d'incendie) d'un diamètre nominal de 100 ou 150 millimètres (DN100 ou DN150).	/	SO	/	/	/	/
	Si elle existe, la fosse d'extinction est située en dehors des zones de flux thermiques de 5 kw/m2 identifiées au regard des potentiels incendies susceptibles de survenir pour chaque cellule de liquides et solides liquéfiables combustibles prise individuellement associée. Cette disposition n'est pas applicable aux fosses d'extinction enterrées ;	/	SO	/	/	/	/
	Pour les installations à déclaration, les rétentions déportées : - sont implantées à moins de 100 mètres d'au moins un appareil d'incendie (bouche ou poteau d'incendie) d'un diamètre nominal de 100 ou 150 millimètres (DN100 ou DN150).	/	SO	/	/	/	/